NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/15
22 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT LA CINQUIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "F1"

GE.01-62717 (F)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
Introduction		1 - 2	5
I.	DÉROULEMENT DES TRAVAUX	3 - 10	6
II.	CADRE JURIDIQUE	11	7
III.	VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS	12 - 15	7
IV.	QUESTIONS JURIDIQUES COMMUNES AUX RÉCLAMATIONS	16 - 36	8
	A. Demande d'indemnités supplémentaires ou modification des réclamations	17	8
	B. Pertes dans des États autres que le Koweït ou l'Iraq	18	8
	C. Opérations militaires et menaces d'action militaire	19 - 22	9
	D. Dépenses militaires	23 - 25	10
	E. Paiements consentis ou secours accordés par des gouvernements	26 - 28	10
	F. Taux de change	29 - 32	11
	G. Intérêts	33 - 35	11
	H. Classification des types de pertes	36	12
V.	LES RÉCLAMATIONS	37 - 287	13
	A. République fédérale d'Allemagne	37 - 82	13
	1. Ministère des affaires étrangères	38 - 81	13
	a) Pertes liées aux contrats	39 - 49	13
	b) Biens immobiliers	50 - 52	15
	c) Autres biens corporels	53 - 56	16
	d) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	57 - 66	17
	e) Frais d'évacuation	67 - 72	19
	f) Autres pertes	73 - 81	20
	2. Recommandation concernant la République fédérale d'Allemagne	82	21
	B. État d'Israël	83 - 151	22
	1. Réclamation groupée	84 - 150	22
	a) Ministère des finances	86 - 95	22
	i) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	86 - 95	22
	b) Ministère de la défense	96 - 120	24
	i) Dépenses de service public	96 - 120	24

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

			Paragraphes	Page
		c) Ministère de la santé	121 - 133	29
		i) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	121 - 133	29
		d) Autre indemnisation	134 - 150	31
	2.	Recommandation concernant l'État d'Israël	151	34
C.		République arabe syrienne	152 - 224	36
	1.	Banque centrale de Syrie	153 - 158	36
		a) Autres pertes	153 - 158	36
	2.	Ministère de la défense	159 - 163	37
		a) Dépenses de service public	159 - 163	37
	3.	Ministère de l'économie et du commerce extérieur	164 -170	38
		a) Pertes liées à des transactions commerciales	165 - 170	38
	4.	Ministère des finances	171 - 190	39
		a) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	174 - 185	40
		b) Autres pertes	186 - 190	42
	5.	Ministère de la santé	191 - 196	43
		a) Dépenses de service public	191 - 196	43
	6.	Ministère de l'irrigation	197 - 209	44
		a) Biens productifs de revenus	198 - 209	44
	7.	Ministère du pétrole et des ressources naturelles	210 - 214	46
		a) Pertes liées à des contrats	210 - 214	46
	8.	Ministère du tourisme	215 - 223	47
		a) Autres pertes	215 - 223	47
	9.	Recommandation pour la République arabe syrienne	224	48
D.		République turque	225 - 287	50
	1.	Ministère des travaux publics et de l'aménagement, Direction générale du réseau routier	226 - 235	50
		a) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	226 - 229	50
		b) Dépenses de service public	230 - 235	51
	2.	Cabinet du Premier Ministre, Direction générale des services ruraux	236 - 242	52
		a) Dépenses de service public	236 - 242	52
	3.	Ministère de la défense nationale	243 - 246	53
		a) Dépenses de service public	243 - 246	53
	4.	Ministère de l'éducation nationale	247 - 253	53
		a) Pertes liées aux contrats	247 - 253	53
	5.	Ministère du tourisme	254 - 267	54
		a) Autres biens corporels	256 - 258	55
		b) Autres pertes	259 - 267	55

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

		Paragraphes	Page
6.	Banque centrale de la République turque	268 - 286	57
	a) Pertes liées aux contrats	271 - 280	57
	b) Autres pertes	281 - 286	59
7.	Recommandation concernant la République turque	287	60
VI.	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	288	61
Notes			62

Liste des tableaux

1. Récapitulation des réclamations de la cinquième tranche 5
2. Indemnité recommandée pour la République fédérale d'Allemagne 21
3. Indemnité recommandée pour l'État d'Israël 35
4. Indemnité recommandée pour la République arabe syrienne 49
5. Indemnité recommandée pour la République turque 60

Introduction

1. On trouvera ci-après le sixième rapport (le "rapport") présenté au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles")[1], par le Comité de commissaires (le "Comité") constitué par le Conseil d'administration à sa vingt et unième session, les 22 et 23 juillet 1996, pour examiner les réclamations de la catégorie "F1"[2]. Ce rapport présente les constatations du Comité et les recommandations qu'il adresse au Conseil d'administration au sujet de la cinquième tranche, qui comprend 16 réclamations (les "réclamations") soumises par quatre gouvernements (les "requérants").

2. Les réclamations ont été présentées au Comité le 2 décembre 1999, conformément à l'article 32 des Règles. La somme des indemnités demandées initialement atteignait 8 575 069 804 dollars des États-Unis (US$). On trouvera au tableau 1 ci-dessous la liste des requérants, ainsi que les montants réclamés initialement et les montants révisés.

Tableau 1. Récapitulation des réclamations de la cinquième tranche

Requérant	Montant réclamé initialement[3] (US$)	Montant révisé[4] (US$)
République fédérale d'Allemagne – Ministère des affaires étrangères[5]	131 605 001	130 906 469
État d'Israël – Réclamation groupée[6]	1 071 000 000	1 071 300 000
République arabe syrienne – Banque centrale de Syrie	848 000 000	425 000 000
République arabe syrienne – Ministère de la défense	1 366 995 121	1 366 995 121
République arabe syrienne – Ministère de l'économie et du commerce extérieur	180 000 000	188 516 000
République arabe syrienne – Ministère des finances	383 005 161	383 005 161
République arabe syrienne – Ministère de la santé	58 978 000	59 362 142
République arabe syrienne – Ministère de l'irrigation	462 222 220	465 625 000
République arabe syrienne – Ministère du pétrole et des ressources minières	360 000 000	360 000 000
République arabe syrienne – Ministère du tourisme	455 921 280	590 972 400
République turque - Ministère des travaux publics et de l'aménagement, Direction générale du réseau routier	12 656 698	12 656 698
République turque - cabinet du Premier Ministre, Direction générale des services ruraux	55 937 337	55 937 337
République turque - Ministère de la défense nationale	929 652 349	929 652 349

République turque - Ministère de l'éducation nationale	53 509	55 625
République turque - Ministère du tourisme	1 395 006 573	1 395 006 573
République turque - Banque centrale de la République turque[7]	864 036 555	992 726 102
Total	8 575 069 804	8 427 716 977

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

3. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a rendu compte au Conseil d'administration de ces réclamations et des problèmes juridiques et factuels importants qu'elles soulèvent dans ses rapports Nos 19, 20, 23 et 28, datés respectivement des 11 avril 1997, 16 juillet 1997, 2 avril 1998 et 23 juillet 1999. Ces rapports ont été distribués à tous les gouvernements et organisations internationales qui avaient présenté des réclamations à la Commission, ainsi qu'au Gouvernement de la République d'Iraq (l'"Iraq"). Certains gouvernements, dont l'Iraq, ont communiqué à la Commission des renseignements supplémentaires ainsi que leurs vues sur les rapports. Le Comité en a tenu compte lors de l'examen des réclamations.

4. En avril 1999, en application de l'article 36 des Règles et après qu'un appel d'offres eut été lancé, le Comité s'est attaché les services d'experts-conseils spécialisés dans le domaine de la comptabilité et de l'évaluation des pertes pour l'aider à vérifier et évaluer les réclamations. En juin 1999, après l'évaluation préliminaire des réclamations, des notifications ont été adressées aux requérants au titre de l'article 34 des Règles ("notifications adressées au titre de l'article 34"), pour leur demander des renseignements et des documents supplémentaires susceptibles d'aider le Comité dans ses travaux.

5. Après la présentation des réclamations au Comité le 2 décembre 1999, des ordonnances de procédure ont été émises pour informer les requérants que leurs réclamations étaient à l'étude et avaient été classées dans la catégorie des réclamations "exceptionnellement importantes ou complexes" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles, et qu'en conséquence, le Comité achèverait leur examen et remettrait son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois. À la demande du Comité, des copies de ces ordonnances de procédure ont été communiquées à l'Iraq.

6. Le Comité a considéré que l'Iraq pouvait fournir des renseignements propres à faciliter l'examen de la réclamation déposée par la Banque centrale de la République turque et a rendu une ordonnance de procédure demandant qu'une copie du dossier de réclamation présenté par la Turquie soit communiquée à l'Iraq. Conformément à l'article 36 des Règles, l'Iraq a été invité à fournir des renseignements supplémentaires. L'Iraq a donné suite à cette demande et le Comité a tenu compte de sa réponse lors de l'examen de la réclamation en question.

7. Le 7 avril 2000, le secrétariat a informé la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que le Comité avait l'intention d'envoyer sur place une équipe d'inspection chargée de contrôler certains documents et informations pour l'aider à vérifier et

évaluer les pertes invoquées. Cette équipe, composée de membres du secrétariat et d'experts-conseils, s'est rendue en Israël du 22 au 25 mai 2000 pour éclaircir certains points soulevés lors de l'examen de la réclamation.

8. Pendant l'examen des réclamations, le Comité a constaté que certains requérants demandaient réparation pour des dépenses encourues aux fins de l'évacuation de particuliers, pour des remboursements à des agents de l'État, à des civils ou à des sociétés au titre de la perte de biens immobiliers et de biens corporels et, enfin, pour des subsides versés à des particuliers qui avaient perdu leur source de revenus par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme les particuliers et sociétés en question pouvaient avoir présenté à la Commission, au titre des mêmes pertes, des réclamations des catégories "C", "D" ou "E", et pour éviter une indemnisation multiple au titre de différentes catégories, le Comité a demandé au secrétariat de procéder à des vérifications par recoupements entre catégories afin de s'assurer qu'aucune réclamation n'avait été déposée en double[8].

9. Ces vérifications ont permis de constater qu'aucune réclamation n'avait donné lieu à une indemnisation dans les catégories "C", "D" ou "E" au titre de pertes ayant également été jugées indemnisables dans le présent rapport. En conséquence, aucune déduction n'a été effectuée.

10. Pour l'examen des réclamations, le Comité s'est réuni périodiquement au siège de la Commission à Genève. Conformément à l'article 34 des Règles, le secrétariat lui a fourni un appui juridique, administratif et technique. En outre, comme indiqué précédemment, des experts-conseils ont aidé le Comité à vérifier et à évaluer les réclamations.

II. CADRE JURIDIQUE

11. Dans son rapport concernant la première partie de la première tranche de réclamations "F1", le Comité a examiné le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission se prononcerait sur les réclamations de cette catégorie[9]. Cet examen portait sur le droit applicable, les conditions exigées des requérants concernant la procédure et les moyens de preuve, ainsi que sur le rôle revenant au Comité de commissaires. Ses conclusions concernant le droit applicable, les règles de procédure et les moyens de preuve, telles qu'elles figurent dans le premier rapport, s'appliquent également aux réclamations de la tranche à l'examen.

III. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

12. En appliquant les conditions susmentionnées en matière de procédure et de preuve, le Comité a examiné minutieusement les formulaires de réclamation, l'exposé des réclamations et les pièces justificatives soumis par les requérants, ainsi que les éléments fournis par ces derniers dans leur réponse aux notifications adressées au titre de l'article 34 des Règles. Il a constaté que, pour beaucoup de réclamations, un certain nombre de pertes ou d'éléments de perte ne répondaient pas au critère du lien de causalité direct énoncé au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ni aux exigences de la procédure fixée par la Commission dans les Règles provisoires, ni aux critères de preuve établis dans celles-ci. Dans ces cas, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit octroyée.

13. Le Comité a vérifié la matérialité des éléments de perte qu'il avait considérés comme indemnisables en principe, et les a quantifiés. En outre, il s'est demandé si les dispositions prises

par le requérant et les indemnités réclamées étaient raisonnables. Par exemple, pour les réclamations invoquant des frais d'évacuation sur des vols réguliers, il recommande simplement le versement d'indemnités équivalant au prix d'un aller simple en classe économique.

14. Pour certaines réclamations, les pièces justificatives et les autres éléments de preuve soumis montraient que la perte présumée avait bien été subie, mais ne permettaient pas d'établir avec un degré de certitude suffisant qu'elle atteignait le montant déclaré. En l'espèce, conformément aux principes généraux du droit, le Comité a exercé la faculté qui lui est laissée d'apprécier lui-même le montant de l'indemnité à recommander. À cette fin, il a considéré la nature et le type de preuves qu'on pouvait raisonnablement exiger des requérants compte tenu de la situation qui régnait au moment où les pertes se sont produites, en particulier en Iraq et au Koweït, et a consulté les experts-conseils[10].

15. Dans ses recommandations, le Comité a appliqué les principes généraux du calcul actuariel des pertes, en tenant compte notamment du caractère raisonnable des dépenses engagées, de l'amortissement et des plus-values. En cas de pertes ou de dommages matériels, par exemple, la vétusté et l'usure des biens perdus ou endommagés ont été pris en compte et les déductions correspondantes effectuées.

IV. QUESTIONS JURIDIQUES COMMUNES AUX RÉCLAMATIONS

16. Comme dans les précédentes tranches, les réclamations ont soulevé un certain nombre de questions juridiques communes. Pour les régler, le Comité a défini et appliqué les principes ci-après.

A. Demande d'indemnités supplémentaires ou modification des réclamations

17. Le Conseil d'administration a décidé qu'à l'exception des réclamations relatives à l'environnement aucune réclamation "F" ne serait acceptée après le 1er janvier 1997, quelles que soient les circonstances, et que les informations supplémentaires présentées spontanément au sujet de réclamations déposées antérieurement ne seraient plus admises après le 11 mai 1998[11]. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les nouvelles réclamations déposées après le 1er janvier 1997 - qu'elles portent sur de nouveaux types de perte ou sur des éléments de perte supplémentaires - ne sont pas recevables car elles sont postérieures à la date limite. En outre, les renseignements ou documents communiqués en réponse à des notifications adressées au titre d'ordonnances de procédure ou de l'article 34 des Règles ou reçus dans le cadre de compléments d'information présentés spontanément à la Commission après le 11 mai 1998 ne peuvent entraîner la majoration du montant réclamé.

B. Pertes dans des États autres que le Koweït ou l'Iraq

18. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité se réfère à "toute perte ou tout dommage directs" résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais ne précise pas où les pertes ou dommages doivent avoir été subis. De même, dans ses décisions, le Conseil d'administration ne restreint pas la compétence de la Commission en fonction du lieu où la perte ou le dommage a été subi[12]. Le Comité estime que, sur le plan de la compétence, rien ne s'oppose en principe à l'octroi d'une indemnité pour des pertes subies ailleurs qu'au Koweït ou en Iraq[13].

C. Opérations militaires et menaces d'action militaire

19. Le Comité estime qu'étant donné la nature des réclamations il faut, pour prouver l'existence d'un lien de causalité direct, démontrer que les faits à l'origine de nombreuses pertes déplorées en dehors du Koweït ou de l'Iraq relèvent de l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration, aux termes duquel :

> "34. Pourront bénéficier de ces indemnités les États et les organisations internationales ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :
>
> a) des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août au 2 mars 1991[14]."

20. Le Comité s'est déjà demandé comment interpréter cet alinéa. Dans le premier rapport, au sujet d'une réclamation présentée par un gouvernement au titre des frais encourus pour évacuer ses citoyens (des diplomates et des membres de leur famille pour la plupart) de pays autres que l'Iraq ou le Koweït, il a estimé que l'on pouvait conclure à l'existence d'un lien de causalité direct quand des opérations militaires avaient été "concrètement menées" contre le pays d'où des personnes avaient été évacuées ou quand il existait des menaces réelles - par opposition à des menaces théoriques - d'action militaire contre ce pays[15]. Le Comité a également considéré, souscrivant en cela aux conclusions du Comité de commissaires saisi des réclamations de la catégorie "C", qu'une réclamation fondée sur un incident qui s'était produit en dehors du Koweït ou de l'Iraq devait être davantage étayée quand il s'agissait de prouver l'existence du lien de causalité nécessaire entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq[16].

21. Lors de l'examen de la question, le Comité a tenu compte, entre autres, de la portée et de l'utilisation de missiles iraquiens SCUD pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et du lieu des actions militaires menées par l'Iraq ou les forces armées de la coalition alliée dans des pays autres que l'Iraq et le Koweït. Les informations rassemblées par le Comité montraient que des opérations militaires ou des menaces d'action militaire avaient été dirigées non seulement contre le Koweït et l'Iraq, mais encore contre l'Arabie saoudite et Israël. Il a par conséquent conclu que les "dépenses engagées par les gouvernements pour évacuer leurs ressortissants d'Arabie saoudite et d'Israël devraient être indemnisées dans les mêmes conditions que celles qu'ils avaient encourues pour évacuer des personnes d'Iraq ou du Koweït". Cependant, le Comité n'a pas recommandé l'octroi d'une indemnité pour les dépenses engagées afin d'évacuer des personnes d'autres pays du Moyen-Orient tels que la Turquie, l'Iran ou la Syrie[17].

22. Le Comité saisi des réclamations de la catégorie "F2" s'est également interrogé sur l'interprétation de l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration. Dans son premier rapport, ce comité a considéré que, même pour les États qui n'avaient pas été le théâtre d'opérations militaires ou n'avaient pas été menacés d'une action militaire, une indemnisation pouvait être accordée dans des cas exceptionnels, si des opérations militaires en Israël ou en Iraq avaient eu des répercussions sur un territoire adjacent et y avaient causé des dommages[18].

D. Dépenses militaires

23. Dans sa décision 19, le Conseil d'administration a confirmé que les "dépenses des forces armées de la coalition alliée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'[ouvraient] pas droit à réparation"[19]. À sa quatre-vingt-unième séance, le 30 septembre 1998, le Conseil d'administration a décidé que les réclamations présentées au titre de dépenses militaires par des États qui n'étaient pas membres des forces armées de la coalition alliée ne donneraient pas lieu à l'octroi d'une indemnité par la Commission.

24. Le Comité considère que les dépenses engagées par un requérant pour se préparer, pour participer ou pour apporter son soutien aux activités des forces armées de la coalition alliée et à leur riposte militaire à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq tombent sous le coup de la décision 19 du Conseil d'administration et n'ouvrent donc pas droit à indemnisation. Il considère également que les dépenses engagées par un État pour réagir sur le plan militaire à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, que l'État considéré fût ou non membre des forces armées de la coalition alliée constituent des dépenses militaires visées par les décisions du Conseil d'administration[20].

25. Le Comité est d'avis que, lorsque le requérant est une entité militaire, il convient certes d'en tenir compte, mais que cela n'implique pas nécessairement que les dépenses invoquées constituent des "dépenses militaires". Le Comité doit prendre en considération la nature et l'objectif des activités pour lesquelles les dépenses ont été engagées. À cet égard, il estime que les réclamations relatives à des mesures de protection prises par des entités militaires sont indemnisables en principe, pour autant qu'il s'agit de mesures qui étaient destinées à protéger la population civile et qui, normalement, sont du ressort d'entités civiles dans d'autres pays.

E. Paiements consentis ou secours accordés par des gouvernements

26. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. Le Conseil d'administration a établi, au paragraphe 36 de sa décision 7, que des indemnités seraient en principe octroyées pour "couvrir le remboursement des indemnités versées ou de l'aide apportée par des États ou des organisations internationales à des tiers (...) en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil".

27. Le Comité considère que cette disposition autorise l'octroi d'une indemnité dans le cas de paiements consentis ou de secours accordés par des États à des bénéficiaires qui, si tel n'avait pas été le cas, auraient pu présenter une réclamation à la Commission au titre des pertes subies, pour autant que celles-ci soient indemnisables au regard des critères fixés par la Commission. Cependant, lorsque les réclamations portent sur des secours accordés par des États à des intermédiaires tels que des organisations internationales ou autres entités, le Comité estime que des conditions supplémentaires doivent être remplies.

28. Dans le cinquième rapport, le Comité a indiqué, entre autres, que les aides spéciales et non régulières accordées par les gouvernements étaient indemnisables, en application du paragraphe 36 de la décision 7 du Conseil d'administration, lorsque trois conditions étaient remplies[21]. En premier lieu, la contribution accordée doit avoir pour objet de répondre à un état de nécessité, c'est-à-dire à un besoin particulier et urgent résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En deuxième lieu, elle doit couvrir des pertes satisfaisant aux

critères adoptés par le Conseil d'administration. En troisième lieu, elle doit avoir été effectivement utilisée pour faire face au besoin particulier et urgent en question. Le Comité estime que les mêmes exigences sont applicables aux réclamations considérées.

F. Taux de change

29. Certains requérants ont subi des pertes ou présenté des réclamations dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Comme la Commission verse les indemnités en dollars des États-Unis, le Comité doit déterminer et appliquer le taux de change approprié. Il a toujours considéré que le mieux était d'utiliser le taux de change en vigueur à la date de la perte[22].

30. Le Comité constate que la plupart des pertes invoquées dans les réclamations de la présente tranche se sont étalées sur toute la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït et que, d'une manière générale, il est impossible d'en déterminer la date exacte. Par conséquent, il considère que le 16 novembre 1990, qui marque le milieu de cette période, constitue la date la plus appropriée pour déterminer le taux de change applicable, sauf dans les cas dont il est question au paragraphe ci-dessous.

31. Le Comité considère que le taux de change utilisé par le Gouvernement de l'État d'Israël ("Israël") pour convertir en dollars des États-Unis les pertes subies en nouveaux shekels israéliens (NIS) correspond bien aux taux en vigueur sur le marché aux périodes considérées. Le Comité n'a donc pas besoin d'adopter un taux de change différent.

32. Afin de calculer les taux de change utilisés au 16 novembre 1990 pour les devises autres que le NIS, le Comité s'est fondé, comme auparavant, sur les taux mensuels indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU* d'avril 1991.

G. Intérêts

33. Certains requérants ont demandé dans leur réclamation le versement d'intérêts sur le principal du montant réclamé. Dans sa décision 16, le Conseil d'administration a indiqué ce qui suit : "Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Cette décision stipule en outre que "les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seront examinées par le Conseil d'administration le moment venu" et que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal"[23]. Par conséquent, le Comité doit uniquement fixer à ce stade la date à partir de laquelle les intérêts commenceront à courir.

34. Pour le calcul des intérêts, comme pour la détermination du taux de change dans le cas des devises autres que le NIS et pour les mêmes raisons, le Comité considère qu'il convient de retenir la date du 16 novembre 1990. Cependant, dans le cas de la réclamation présentée par Israël, il estime que les pertes au titre desquelles le Ministère des finances demande une indemnité ont eu lieu entre le 18 janvier et le 25 février 1991. Le Comité fixe donc le 6 février 1991, point médian de cette période, comme date à compter de laquelle des intérêts devraient courir pour les pertes indemnisables du Ministère[24].

35. En conséquence, c'est à partir du 16 novembre 1990 que les intérêts devraient courir pour toutes les réclamations jugées recevables de cette tranche, à l'exception de celle du Ministère des finances d'Israël pour qui la date a été fixée au 6 février 1991.

H. Classification des types de pertes

36. Le formulaire de réclamation "F" classe les pertes subies selon qu'elles sont liées : à un contrat; à une transaction commerciale; à des biens immobiliers; à d'autres biens corporels; à des comptes bancaires et à des titres; à des biens productifs de revenus; à des paiements consentis ou à des secours accordés à des tiers; à des frais d'évacuation; à des dépenses de service public; à des dommages à l'environnement; à des pertes en ressources naturelles; à d'autres pertes[25]. Le classement des demandes d'indemnités à été opéré à l'origine par les requérants dans les formulaires de réclamation. Dans certains cas, après examen des déclarations des requérants et des éléments de preuve soumis à l'appui, le Comité a reclassé tout ou partie de ces demandes. Les réclamations reclassées sont examinées ci-après sous les rubriques auxquelles elles ont été transférées.

V. LES RÉCLAMATIONS

A. République fédérale d'Allemagne

37. La réclamation présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (l'"Allemagne") porte sur :

a) Des dépenses qui auraient été engagées aux fins de l'évacuation et de la réinstallation de ressortissants allemands, y compris des membres du personnel diplomatique, qui ont quitté l'Iraq, le Koweït et d'autres pays du Golfe persique à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) Des remboursements à des ressortissants allemands pour des biens personnels perdus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

c) Le remboursement de certains salaires et indemnités de subsistance;

d) Des dommages causés à des biens appartenant à l'Allemagne;

e) Des contributions apportées à des organisations internationales et d'autres entités en vue d'opérations de secours humanitaire.

1. Ministère des affaires étrangères (No CINU 5000105)

38. À l'origine, le Ministère allemand des affaires étrangères (le "requérant") avait demandé à être indemnisé pour six types de pertes - que le Comité a reclassées sous les rubriques contrats, biens immobiliers, autres biens corporels, paiements consentis ou secours accordé à des tiers, frais d'évacuation et autres pertes - se chiffrant au total à DM 204 771 954 et US$ 509 000. Par la suite, dans sa réponse envoyée en septembre 1999 à une notification adressée au titre de l'article 34 et dans une réponse supplémentaire datant de mars 2000, le requérant a porté le montant total des pertes déclarées à DM 223 417 784. La recevabilité de cette révision est étudiée ci-dessous dans le cadre de l'examen des différents types de pertes.

a) Pertes liées aux contrats

i) Faits et assertions

39. Dans un premier temps, le requérant a demandé à être indemnisé à hauteur de DM 1 414 887 au titre de remboursements à des membres de son personnel diplomatique dont les biens d'équipement ménager avaient été perdus ou endommagés en Iraq ou au Koweït. Ces remboursements ont été effectués en application des règlements régissant les contrats de travail du personnel diplomatique allemand.

40. Dans sa réponse de septembre 1999 à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant a porté le montant de ces remboursements à DM 1 641 909. Dans sa réponse supplémentaire, il a cependant précisé que, dans certains cas, il avait vendu des biens d'équipement appartenant à son personnel en 1992 et qu'il avait utilisé le produit de la vente pour régler diverses dépenses de l'ambassade. Le requérant a donc ramené à DM 1 415 341

"le montant effectif des dommages" réclamé au titre des remboursements pour perte de biens d'équipement ménager.

41. Initialement, le requérant avait également demandé à être indemnisé à hauteur de DM 1 772 778 au titre de "frais de déménagement" remboursés aux membres de son personnel diplomatique évacués d'Iraq ou du Koweït ou acquittés en leur nom. Ces "frais de déménagement" englobaient les dépenses engagées pour expédier des biens personnels depuis l'Iraq ou le Koweït après la libération et des "indemnités de loyer" versées aux membres du personnel diplomatique qui avaient dû payer "deux loyers, l'un dans la région en proie au conflit et l'autre à l'extérieur". Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant a porté à DM 1 868 302 le montant réclamé au titre des "frais de déménagement".

42. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant affirme également qu'"entre août 1990 et mars 1991, conformément aux règlements s'appliquant au traitement des intéressés, des indemnités telles des primes de risque, des indemnités de loyer (loyer payé pour un logement qui n'était plus utilisé) et des indemnités de séparation (séparation de la famille) ont été versées aux membres du personnel des ambassades d'Allemagne au Koweït et à Bagdad, et ce pour un montant de DM 1 630 000". Le requérant affirme encore qu'en "août 1990, le personnel des ambassades situées dans des pays de la région du Golfe, Koweït et Iraq exceptés, ont reçu des primes de risque prescrites par la loi pour un montant total de DM 801 750". Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant a cependant évalué à DM 1 346 022 seulement les sommes versées sous la forme d'indemnités de loyer (DM 694 122), d'indemnités de séparation (DM 351 986) et de primes de risque (DM 299 914) au personnel diplomatique allemand "en poste dans la région du Golfe et dans la région méditerranéenne".

ii) Analyse et évaluation

43. Le Comité estime que, conformément aux principes énoncés au paragraphe 17 du présent document, les requérants ne sont pas autorisés à majorer les montants réclamés dans leurs réponses aux notifications envoyées en application de l'article 34. Cependant, la révision à la baisse du montant demandé initialement au titre d'indemnités de loyer, d'indemnités de séparation et de primes de risque est recevable. La somme réclamée au titre de pertes liées à des contrats est donc ramenée à DM 4 533 687.

44. Pour la réclamation portant sur des remboursements à des membres du personnel diplomatique dont des biens d'équipement ménager auraient été perdus ou détruits en Iraq ou au Koweït, le Comité rappelle que, dans son quatrième rapport, il a examiné des réclamations similaires présentées au titre de la perte de biens personnels. Il a considéré à cette occasion que les pertes de ce type étaient indemnisables à condition qu'elles soient dûment étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés[26]. Le Comité estime que la même démarche doit être adoptée dans le cas présent et que, pour autant qu'ils soient dûment étayés par des éléments de preuve, les remboursements versés pour des biens d'équipement ménager sont indemnisables, avec les ajustements requis pour tenir compte de l'amortissement.

45. S'agissant de la réclamation présentée au titre des "frais de déménagement", le Comité estime que les dépenses engagées pour expédier les effets personnels des intéressés depuis l'Iraq

après la libération du Koweït étaient raisonnables et visaient à limiter les dommages liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, une indemnité peut être octroyée pour ces dépenses, du moment qu'elles soient dûment étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés[27].

46. Le Comité estime cependant que les dépenses engagées pour expédier des biens d'équipement ménager depuis le Koweït après la libération n'ouvrent pas droit à indemnisation. Après la libération du Koweït, les biens situés dans ce pays, contrairement à ceux qui se trouvaient en Iraq, ne risquaient plus d'être perdus, endommagés ou détruits. En conséquence, les dépenses considérées relèvent, au sens du Comité, des relations diplomatiques ordinaires.

47. En ce qui concerne les réclamations au titre des "indemnités de loyer" et des "indemnités de séparation" que le Gouvernement a versées à des fonctionnaires et à des membres de leur famille, le Comité rappelle que, dans un cas précédent où des indemnités de subsistance similaires avaient été payées à des personnes de cette catégorie après leur retour dans leur État d'origine, il a jugé que ces versements n'ouvraient pas droit à indemnisation car ils visaient à "couvrir des dépenses courantes de caractère ordinaire qui [avaient] été engagées une fois que l'intéressé avait quitté la région"[28]. S'appuyant sur les mêmes raisons, le Comité estime que les réclamations présentées au titre des indemnités de loyer et de séparation ne peuvent pas donner lieu à une indemnisation.

48. S'agissant des "primes de risque", le Comité rappelle que, dans son cinquième rapport, il a examiné la réclamation présentée par un gouvernement au titre, entre autres, d'heures supplémentaires et de primes de risque dont celui-ci avait dû s'acquitter pour assurer le fonctionnement de ses postes diplomatiques et consulaires au Koweït, en Iraq, en Arabie saoudite, en Israël et à Bahreïn entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Le Comité a estimé que le Gouvernement en question avait rémunéré les heures supplémentaires et versé des primes de risque dans l'exercice de "fonctions de protection en cas d'urgence" et que ces dépenses ne revêtaient pas un caractère exceptionnel pouvant justifier l'octroi d'une indemnité[29]. Le Comité considère que ce raisonnement s'applique également dans le cas présent et que les réclamations présentées au titre de primes de risque n'ouvrent donc pas droit à indemnisation.

iii) Recommandation

49. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US$ 889 564 (DM 1 338 794) au titre des pertes liées aux contrats.

b) Biens immobiliers

i) Faits et assertions

50. Le requérant demande à être indemnisé à hauteur de DM 202 653 au titre des dépenses qu'il aurait engagées pour réparer l'entrée de sécurité, le dallage et les volets roulants du bâtiment abritant la chancellerie de l'ambassade d'Allemagne au Koweït. Il affirme que les dommages ont été causés par les troupes iraquiennes qui ont occupé la chancellerie à plusieurs reprises lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

ii) Analyse et évaluation

51. Le Comité constate que le requérant a prouvé l'existence d'un lien de causalité entre les dommages constatés dans son ambassade du Koweït et l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq. En conséquence, le Comité estime que les frais de réparation faisant l'objet de la réclamation peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemnité à condition qu'ils soient dûment étayés par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés. À cet égard, il considère que les éléments de preuve fournis par le requérant n'étayent qu'une partie de la réclamation.

iii) Recommandation

52. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US$ 2 814 (DM 4 235) au titre des pertes concernant des biens immobiliers.

c) Autres biens corporels

i) Faits et assertions

53. Dans un premier temps, le requérant a demandé une indemnité de DM 54 068 au titre de "machines à chiffrer" et de matériel connexe que son personnel "a dû mettre hors service pour des raisons de sécurité" le 23 août 1990, lorsque l'ambassade d'Allemagne au Koweït a été évacuée. Dans sa réponse à une notification adressée au titre de l'article 34, il a ensuite déclaré que les dommages s'élevaient au total à DM 48 688.

ii) Analyse et évaluation

54. Dans son cinquième rapport, le Comité a examiné une réclamation présentée au titre de la valeur de remplacement du matériel de communication que les membres du personnel diplomatique d'un pays avaient rendu inutilisable pour des raisons de sécurité avant la fermeture des missions de ce pays au Koweït et en Iraq. Il a estimé que, le personnel diplomatique du requérant ayant été dans l'impossibilité d'empêcher que le matériel de communication détenu au Koweït et en Iraq ne soit endommagé ou volé pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il y avait bien un lien de causalité entre la perte de ce matériel appartenant à l'État et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq[30].

55. Le Comité considère que ce raisonnement s'applique également au cas présent. En conséquence, il juge que, dans la mesure où la réclamation est dûment étayée par les pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés, elle peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité, avec un ajustement pour tenir compte de l'amortissement.

iii) Recommandation

56. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US$ 3 235 (DM 4 869) au titre des pertes d'autres biens corporels.

d) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

i) Faits et assertions

57. Dans un premier temps, le requérant a demandé à être indemnisé à hauteur de DM 196 801 023 et US$ 509 000 au titre de "dépenses engagées pour fournir une aide humanitaire d'urgence et porter assistance à des réfugiés (aide aux réfugiés kurdes)". Dans sa réclamation initiale, il a donné la liste des mesures prises et des frais correspondants : envoi direct de vivres, de vêtements, de médicaments, d'équipements et de personnel par l'Allemagne et versement de contributions à des organisations internationales et d'autres entités en vue d'opérations de secours.

58. Dans sa réponse à une notification adressée au titre de l'article 34, le requérant a fourni une liste révisée des mesures au titre desquelles il demandait à être indemnisé, le montant total des dépenses étant alors évalué à DM 216 436 874 et US$ 509 000.

59. Les mesures en question auraient été prises pour venir en aide : 1) à des personnes ne possédant pas la nationalité iraquienne qui ont quitté l'Iraq ou le Koweït pendant ou après la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït; 2) à des Kurdes iraquiens et d'autres réfugiés iraquiens ayant quitté ou cherché à quitter l'Iraq après cette période.

60. Initialement, le requérant a également demandé une indemnité de DM 98 909 au titre de "frais d'évacuation (médicaments, vivres, équipements de protection contre les armes nucléaires, bactériologiques et chimiques)" et une indemnité de DM 26 747 au titre des frais relatifs à "l'évacuation d'otages retenus en Iraq et autres frais connexes" (respectivement la "réclamation pour protection" et la "réclamation pour assistance"). Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant a expliqué que des dépenses avaient été engagées pour un montant total de DM 98 909,06 qui se décomposait comme suit : médicaments destinés aux ressortissants allemands en Iraq : DM 35 157,48", "vivres destinés à la communauté allemande en Iraq : DM 2 320" et "dispositifs de protection contre les armes nucléaires, bactériologiques et chimiques, comprenant des antidotes et des accumulateurs, pour les enfants des communautés allemandes d'Abou Dhabi, d'Amman, de Damas, de Doha, de Doubaï, de Manama, de Riyad et de Tel Aviv : DM 61 431,58". Le requérant a signalé également que, dans le cas de la réclamation pour assistance, les dépenses totales s'étaient chiffrées à DM 31 855,46, somme qui se décompose comme suit : "vêtements d'hiver pour les otages allemands retenus en Iraq : DM 26 463" et "objets destinés aux otages allemands retenus en Iraq (radio sur ondes courtes, livres, etc.) : DM 5 392,46".

ii) Analyse et évaluation

61. Compte tenu des principes établis au paragraphe 17, le Comité constate que la majoration des montants relatifs aux "dépenses engagées pour fournir une aide humanitaire d'urgence et porter assistance à des réfugiés (aide aux réfugiés kurdes)", à laquelle le requérant a procédé dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, et la majoration du montant de sa réclamation pour assistance, qu'il a porté de DM 26 747 à DM 31 855, sont l'une et l'autre intervenues après la date limite.

62. S'agissant de la réclamation présentée au titre de "dépenses engagées pour fournir une aide humanitaire d'urgence et porter assistance à des réfugiés (aide aux réfugiés kurdes)", le Comité estime que la recevabilité de chaque élément de la demande doit être examinée à la lumière des considérations et conditions exposées aux paragraphes 26 à 28 du présent document. Les remarques suivantes s'appliquent également en l'espèce.

a) L'assistance ou les secours fournis pour venir en aide aux Kurdes et autres réfugiés iraquiens qui ont quitté l'Iraq après le 2 mars 1991 ne sont pas indemnisables étant donné que l'exode de ces réfugiés ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[31];

b) Si l'assistance ou les secours ne se rapportent pas à une perte subie pendant la période correspondant à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ou une période jugée raisonnable immédiatement postérieure, et si le requérant n'a pas présenté d'explications suffisantes quant au caractère direct de la perte, l'assistance et ou les secours considérés ne peuvent ouvrir droit à indemnisation[32].

63. Le Comité estime donc que la réclamation présentée au titre des "dépenses engagées pour fournir une aide humanitaire d'urgence et porter assistance à des réfugiés (aide aux réfugiés kurdes)" ne peut ouvrir droit à indemnisation que si les mesures et les dépenses en question : 1) satisfont aux conditions établies aux paragraphes 26 à 28; 2) ne sont pas assimilables à celles qui sont indiquées aux alinéas a) et b) du paragraphe 62; 3) sont dûment étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés.

64. S'agissant de la réclamation pour protection et de la réclamation pour assistance, le Comité, reprenant un raisonnement formulé dans les troisième et quatrième rapports, estime que les réclamations présentées par des gouvernements au titre de dépenses engagées pour mettre en place des mesures de sécurité destinées à protéger des personnes et des biens peuvent ouvrir droit à indemnisation pour autant que lesdites mesures constituent une forme de protection raisonnable et qu'elles aient été prises en Iraq, au Koweït, en Israël ou en Arabie saoudite[33]. Il considère également, s'appuyant sur des conclusions de son premier rapport, que les dépenses courantes d'un caractère "provisoire et extraordinaire" résultant de l'impossibilité, pour les personnes concernées, de quitter l'Iraq ou le Koweït pendant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 sont directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq[34].

65. Le Comité estime donc que la réclamation pour protection et la réclamation pour assistance ouvrent droit au versement d'une indemnité, pour autant qu'elles satisfont aux exigences formulées au paragraphe 64 et sont dûment étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés.

iii) Recommandation

66. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US$ 3 366 803 (DM 5 067 039) au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

e) Frais d'évacuation

i) Faits et assertions

67. Le requérant demande une indemnisé de DM 109 925 au titre de frais d'évacuation remboursés aux membres de son personnel diplomatique et à leur famille ou acquittés en leur nom, suite à l'évacuation des intéressés du Koweït et de l'Iraq après le 2 août 1990. Le requérant a pris à sa charge ces frais d'évacuation, qui comprennent des frais de transport, des frais pour bagages non accompagnés, des indemnités journalières de subsistance et des frais d'hébergement, en application des règlements régissant les contrats de travail du personnel diplomatique allemand.

68. Le requérant demande également à être indemnisé à hauteur de DM 366 956 au titre de dépenses engagées pour évacuer les membres de son personnel diplomatique et leur famille d'Abou Dhabi, d'Amman, de Damas, de Doha, de Manama, de Riyad et de Tel Aviv, dans le cadre d'un "plan de crise destiné à protéger la vie des intéressés".

69. En outre, une indemnité d'un montant de DM 950 171 est demandée au titre de dépenses que le requérant aurait engagées pour évacuer des ressortissants allemands et étrangers sur six vols au départ de Bagdad, de Riyad et d'Amman[35], en septembre 1990, novembre 1990 et janvier 1991.

ii) Analyse et évaluation

70. Dans le premier et le troisième rapports, le Comité a formulé un certain nombre de principes relatifs à l'admissibilité des réclamations pour frais d'évacuation[36]. Il a notamment établi que les dépenses engagées par des gouvernements au titre de l'évacuation de personnes depuis l'Iraq, le Koweït, Israël ou l'Arabie saoudite pendant la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvraient droit à indemnisation pour autant qu'elles étaient dûment étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés. Le Comité a également considéré qu'une indemnité devrait être allouée lorsque des dépenses avaient été engagées pour couvrir les besoins essentiels des personnes évacuées (transport, hébergement, nourriture et traitement médical d'urgence, par exemple) ainsi que pour assurer le transport de leurs bagages.

71. Le Comité estime que les frais d'évacuation supportés par le requérant satisfont pour la plupart à ces conditions. Cependant, les éléments de preuve produits ne suffisent pas à justifier la totalité de la somme réclamée. Ainsi, le Comité relève que, dans sa réponse à la notification adressée au titre de l'article 34, par laquelle il était invité à produire des factures ou autres preuves directes des dépenses qui auraient été engagées pour évacuer du personnel diplomatique de Riyad et de Tel Aviv, le requérant a déclaré que les documents de ce type n'étaient "pas disponibles".

iii) Recommandation

72. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US$ 641 884 (DM 966 035) au titre des frais d'évacuation.

f) Autres pertes

i) Faits et assertions

73. Le requérant demande à être indemnisé à hauteur de DM 542 087 au titre de pertes et de dommages divers subis par des écoles allemandes au Koweït, à Bagdad, à Riyad, à Abou Dhabi et au Caire, ainsi que par des "institutions culturelles" en Israël, "du fait de l'invasion du Koweït par les troupes iraquiennes". Cette réclamation porte sur :

a) Le remboursement de biens personnels, de salaires et de loyers que des enseignants et du personnel administratif employés par les écoles et les institutions culturelles allemandes concernées auraient perdus;

b) Le remboursement de frais de voyage et de réinstallation acquittés par des enseignants et des membres du personnel administratif;

c) La détérioration ou la destruction de biens immobiliers appartenant à des écoles situées au Koweït;

d) La perte de droits de scolarité et autres recettes qui auraient dû être encaissés par les écoles.

74. La réclamation pour pertes liées à des loyers porte sur une caution de DM 25 000 que le propriétaire d'une enseignante employée au Koweït aurait conservée et utilisée pour compenser le loyer que l'intéressée n'avait pas payé pendant son absence, après le 1er août 1990. Le requérant a effectivement dédommagé l'enseignante en octobre 1992 en soustrayant DM 25 000 du montant d'une dette que celle-ci avait contractée à son endroit en mai 1990.

ii) Analyse et évaluation

75. Pour la réclamation concernant le remboursement de biens personnels, le Comité estime que les principes formulés au paragraphe 44 sont applicables. Les sommes remboursées à ce titre ouvrent donc droit à indemnisation dans la mesure où la demande est étayée par des éléments de preuve suffisants, avec des ajustements pour tenir compte de l'amortissement.

76. Dans le cas des réclamations concernant le remboursement de salaires, le Comité estime que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour étayer ses dires ni pour lui permettre de vérifier ou quantifier les pertes invoquées. En conséquence, ces réclamations n'ouvrent pas droit à l'octroi d'une indemnité.

77. S'agissant de la réclamation pour pertes liées à des loyers, le Comité considère que la somme remise par le requérant à une enseignante pour rembourser sa caution est assimilable à un paiement à titre gracieux consenti au titre d'une perte qui ne découlait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation.

78. Le Comité estime que les réclamations pour remboursement de frais de voyage et de réinstallation acquittés par des enseignants et des membres du personnel administratif d'écoles ou d'institutions culturelles allemandes ouvrent droit à indemnisation, dans la mesure où elles

satisfont aux principes concernant la recevabilité des réclamations relatives à des frais d'évacuation, qui sont exposés au paragraphe 70.

79. S'agissant des réclamations présentées au titre de la détérioration ou de la destruction de biens immobiliers appartenant à des écoles situées au Koweït, le Comité estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de vérifier ou d'évaluer les pertes invoquées. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

80. Le requérant n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses réclamations, sauf dans un cas pour perte de droits de scolarité et d'autres revenus. Cette exception concerne l'école allemande d'Abou Dhabi, neuf familles ayant été remboursées des frais de scolarité qu'elles avaient acquittés pour la période comprise entre février et avril 1991. Mais comme cette perte a été subie dans une région qui n'a pas été le théâtre d'opérations militaires et n'a pas non plus été menacée d'une action militaire, le Comité considère qu'elle n'est pas indemnisable.

iii) Recommandation

81. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US$ 27 528 (DM 41 430) au titre des autres pertes.

2. Recommandation concernant la République fédérale d'Allemagne

82. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US$ 4 931 828 au titre de la réclamation présentée par la République fédérale d'Allemagne.

Tableau 2. Indemnité recommandée pour la République fédérale d'Allemagne

Élément de perte	Montant corrigé[37] (dans la monnaie d'origine) (DM)	Montant corrigé (US$)	Indemnité recommandée (US$)
Pertes liées aux contrats	4 533 687	2 902 489	889 564
Biens immobiliers	202 653	129 739	2 814
Autres biens corporels	48 688	31 170	3 235
Paiement consentis ou secours accordés à des tiers	196 926 679 et US$ 509 000	126 582 418	3 366 803
		913 606	641 884
Frais d'évacuation	1 427 052	347 047	27 528
Autres pertes	542 087		
Total	203 680 846 et US$ 509 000	130 906 469	4 931 828

B. État d'Israël

83. La réclamation présentée par Israël (le "requérant") porte sur :

a) Des dépenses qui auraient été engagées pour réparer les dégâts matériels causés par les tirs de missiles Scud iraquiens en janvier et février 1991;

b) Des dépenses afférentes aux opérations militaires menées par Israël comme suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq;

c) Des dépenses occasionnées par la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection en Israël pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

1. Réclamation groupée (No CINU 5000062)

84. Le requérant demande une indemnité d'un montant total de US$ 1 059 300 000[38] au titre de frais encourus par les trois ministères suivants : Ministère des finances (US$ 103 000 000), Ministère de la défense (US$ 909 000 000), Ministère de la santé (US$ 47 300 000). Les réclamations de ces trois ministères, telles que reclassées par le Comité, sont passées en revue ci-après.

85. Dans le formulaire de réclamation, le requérant a indiqué qu'il avait reçu un don de US$ 650 000 000 du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") en mai 1991. Ce don est également examiné ci-après, à la suite des réclamations des trois ministères.

a) Ministère des finances

i) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

86. Le Ministère des finances demande une indemnité de US$ 103 000 000[39] pour le remboursement des sommes prélevées sur le Fonds d'indemnisation alimenté par les taxes foncières et versées aux personnes ayant subi des pertes matérielles en raison des tirs de missiles Scud iraquiens. Selon le Ministère, l'Iraq aurait lancé au total 38 missiles Scud contre le territoire israélien pendant la période allant du 18 janvier au 25 février 1991, endommageant la structure et le contenu de milliers de bâtiments en Israël.

87. La loi sur les taxes foncières et le Fonds d'indemnisation[40], adoptée en 1961, portait création d'un programme et d'un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens immobiliers et personnels, notamment des "dommages de guerre", définis comme "les dommages matériels causés à des biens du fait d'opérations militaires menées par les armées régulières de l'ennemi ou d'autres actes hostiles contre Israël, ou encore d'opérations militaires menées par les forces de défense israéliennes". Les indemnités sont financées au moyen de taxes foncières dont le produit est versé chaque année au Fonds, conformément à la loi susmentionnée.

88. En application de cette loi, et immédiatement après les premiers tirs de missiles Scud, le Ministère des finances a mis en place un mécanisme d'indemnisation permettant d'évaluer et de traiter les réclamations pour "dommages de guerre" présentées par les Israéliens dont les maisons

et les biens meubles avaient été endommagés ou détruits par les missiles iraquiens. Ces réclamations devaient obligatoirement être déposées au plus tard un mois après la date de l'attaque ayant causé les dégâts. Les responsables du Fonds, avec l'assistance d'experts répartiteurs et d'enquêteurs, devaient alors prendre rapidement des décisions concernant la validité de la réclamation, la réparation des dommages et le montant de l'indemnité à accorder dans chaque cas.

89. Les indemnités provenant du Fonds ont été versées soit directement aux requérants pour la remise en état ou le remplacement de leurs biens, soit à des entrepreneurs désignés par le Fonds pour reconstruire ou remettre en état les biens endommagés. Selon le Ministère, tous les versements directs aux requérants tenaient compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le taux était de 18 % en 1991. Les sommes versées directement aux entrepreneurs, en revanche, ne comprenaient pas la TVA.

90. À l'appui de sa réclamation, le Ministère a fourni des listes établies par ordinateur détaillant plus de 15 000 versements qui auraient été faits à partir du Fonds en faveur de requérants ayant subi des pertes matérielles causées par les tirs de missiles Scud iraquiens. Il a également fourni des copies du texte de la loi, du règlement du Fonds et de certains dossiers de réclamation représentatifs, ainsi que les indices des prix utilisés et des photographies des zones touchées.

b) Analyse et évaluation

91. Le Comité considère que chacune des personnes physiques ou entités ayant subi des pertes dues aux dommages causés à des biens immobiliers ou corporels par les tirs de missiles Scud iraquiens en Israël aurait pu présenter à la Commission une réclamation de la catégorie "C", "D" ou "E". Il considère également que chacune de ces réclamations aurait en principe ouvert droit à indemnisation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration. En conséquence, il estime que, pour les raisons énoncées aux paragraphes 26 à 28 ci-dessus, la réclamation portant sur le remboursement des sommes provenant du Fonds d'indemnisation versées aux personnes ayant subi des pertes matérielles du fait des tirs de missiles Scud iraquiens contre Israël peut en principe donner lieu à une indemnisation.

92. Bien que la mise en place du mécanisme d'indemnisation ait été une mesure raisonnable et que sa gestion ait été globalement conforme aux dispositions de la loi relative au Fonds, le Comité considère que les éléments de preuve fournis par le Ministère ne suffisent pas à justifier la totalité du montant réclamé. Les dossiers de réclamation montrent que, dans certains cas, les travaux de remise en état des édifices endommagés ont été surfacturés et que, dans d'autres, les ajustements au titre de la dépréciation des biens corporels ont été insuffisants. Le Comité a donc corrigé le montant réclamé.

93. En outre, le requérant n'a fourni aucun justificatif à l'appui de sa déclaration selon laquelle la TVA n'était pas comprise dans les sommes versées directement aux entrepreneurs. Le Comité a donc effectué un ajustement supplémentaire pour tenir compte de la TVA.

94. Le Comité considère que les pertes subies par les propriétaires israéliens comprennent les impôts fonciers qui avaient déjà été recouvrés et versés au Fonds. Il n'a procédé à aucun ajustement au titre de ces impôts[41].

c) Recommandation

95. Le Comité recommande d'accorder au Ministère des finances une indemnité d'un montant de US$ 69 800 000 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, sous réserve des paragraphes 147 et 150 du présent rapport.

b) Ministère de la défense

i) Dépenses de service public

a) Faits et assertions

96. Le Ministère de la défense avait initialement demandé une indemnité de US$ 910 000 000 au titre des dépenses de défense supplémentaires qu'il aurait supportées en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il apparaît toutefois que ce montant résulte d'une erreur de calcul, puisque le total des différents éléments figurant dans l'exposé de la réclamation est de US$ 909 000 000[42]. Les dépenses se répartissent comme suit :

a) Armée de l'air - US$ 182 000 000;

b) Renseignements et système d'alerte avancée - US$ 46 000 000;

c) Armée de terre - US$ 201 000 000;

d) Marine - US$ 5 000 000;

e) Défense civile - US$ 325 000 000; et

f) Dépenses de défense pour mars et avril 1991 - US$ 150 000 000.

97. Selon le Ministère, même si Israël ne faisait pas partie de la Coalition alliée et s'il n'a pas pris part aux opérations militaires menées par celle-ci comme suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont été placées en état d'alerte pendant cette période et ont entrepris ou intensifié certaines actions "défensives", décrites plus bas. Le Ministère affirme que les dépenses afférentes à ces actions ont été couvertes essentiellement au moyen d'augmentations budgétaires et que la plupart ont été engagées pendant l'exercice 1990, qui se terminait en mars 1991.

98. Le Ministère soutient que les dépenses visées ne sauraient en aucun cas être considérées comme des dépenses militaires. Il affirme que les mesures prises par les FDI et le Service de la protection civile, qui agit en étroite collaboration avec elles, pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït avaient pour seul objectif de protéger la population civile israélienne.

99. Il soutient également que ces mesures représentaient une solution plus pratique et moins coûteuse que l'évacuation de la population civile des villes israéliennes. Il affirme qu'une telle évacuation aurait ouvert droit à indemnisation selon les critères de la Commission et qu'il devrait donc en être de même pour cette solution de remplacement, moins onéreuse.

100. Bien que son budget comprenne généralement les taxes, le Ministère de la défense a fait observer que, pour plusieurs raisons (comme l'exemption de droits de douane pour les importations à des fins militaires, l'allègement fiscal dans les zones en développement, la non-imposition de la solde des réservistes et la situation économique du moment), les taxes effectivement versées ne représentaient qu'une faible part des dépenses inscrites au budget de la défense. Il estime que le montant des taxes comprises dans sa réclamation représente moins de 10 % du total de l'indemnité demandée et souligne qu'il s'agit en grande partie de la TVA.

i) Armée de l'air

101. Selon le Ministère, l'armée de l'air aurait intensifié ses activités au vu des analyses du service de renseignement concernant le lancement de missiles balistiques iraquiens et la pénétration d'avions iraquiens dans l'espace aérien israélien. L'augmentation du nombre d'heures de vol et l'utilisation accrue des avions, des pièces détachées, des équipements de communication, des batteries de défense antimissile Patriot et des forces de réserve pendant la période considérée se seraient traduites par des dépenses supplémentaires de US$ 182 000 000.

ii) Renseignement et système d'alerte avancée

102. Le Ministère affirme également que les activités du service de renseignement se sont intensifiées pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït et que du matériel, des pièces détachées, des lignes de communication et des systèmes informatiques supplémentaires ont dû être achetés et installés pour permettre de repérer rapidement les missiles iraquiens et les avions pénétrant dans l'espace aérien israélien. Le service de renseignement aurait ainsi supporté un surcoût US$ 46 000 000.

iii) Armée de terre

103. L'armée de terre aurait également intensifié ses activités, ce qui aurait entraîné des frais supplémentaires dans le domaine de la logistique générale des transports, des communications, de la formation et de la construction ou de la fortification des installations, et nécessité l'achat de matériel, de munitions, de vivres et d'équipements de protection contre les agents biologiques ou chimiques pour les effectifs des forces terrestres. Un plus grand nombre de réservistes aurait en outre été mobilisé en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le montant des dépenses supplémentaires engagées par l'armée de terre serait de US$ 201 000 000.

iv) Marine

104. Selon le Ministère, les mesures prises par la marine pour fortifier ses bases et protéger son personnel contre les attaques lancées par l'Iraq au moyen d'armes classiques et d'armes biologiques ou chimiques ont entraîné des dépenses supplémentaires de US$ 5 000 000. Ces mesures auraient inclus l'achat de trousses de détection des agents biologiques ou chimiques et de filtrage de l'air, ainsi que l'installation de systèmes d'annonce et de conduite de tir. La marine aurait également redéployé ses navires de façon à les protéger contre les attaques de missiles iraquiens, et dépensé US$ 100 000 pour réparer les dégâts causés par un missile Scud iraquien aux toits, fenêtres, portes et murs de plusieurs bâtiments d'une base navale.

v) Défense civile

105. Le Ministère de la défense affirme également que le Service de la protection civile a supporté des dépenses supplémentaires de US$ 325 000 000 du fait des mesures de protection qu'il a prises pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et en conséquence de celles-ci. Ces mesures étaient les suivantes :

a) Distribution à la population de trousses de protection contre les agents biologiques ou chimiques (comprenant des masques à gaz et des injections);

b) Location d'entrepôts pour le stockage des trousses de protection;

c) Mise en place et entretien de sirènes;

d) Aménagement et entretien d'abris contre les attaques biologiques, chimiques et classiques;

e) Production et distribution d'affiches, de dépliants et de vidéocassettes concernant l'utilisation des trousses de protection;

f) Création d'un centre d'information;

g) Achat d'extincteurs et de matériel de sauvetage;

h) Informatisation des données concernant la distribution et le renouvellement des trousses de protection.

106. Selon le Ministère, le Service de la protection civile aurait fait appel à un nombre de réservistes supérieur à la normale pour aider à la mise en œuvre des mesures en question.

107. Le montant réclamé pour le Service de la protection civile est fondé sur les demandes d'ouverture de crédits reçues par le Ministère au début de 1991. Sauf pour les dépenses afférentes aux forces de réserve, le Ministère a calculé les frais supplémentaires supportés par le Service en comparant les budgets effectifs de celui-ci pour les exercices allant de 1990 à 1994 au budget annuel moyen pour les exercices allant de 1985 à 1989.

108. Selon le Ministère, les dépenses supplémentaires ont été réparties sur une période de cinq ans allant de 1990 à 1994, en raison de difficultés budgétaires. Les frais de remplacement des filtres et des piles des masques à gaz utilisés pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, par exemple, auraient été imputés principalement au budget du Service de la protection civile après 1990.

109. Le Ministère soutient que les demandes d'ouverture de crédits reçues au nom du Service de la protection civile au début de 1991 correspondent aux dépenses "excédentaires" de ce service pendant les exercices de la période 1990-1994. Il affirme en outre que ces dépenses ont été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il admet cependant ne pas être en mesure de prouver que les frais occasionnés par l'installation de sirènes et d'abris de 1992 à 1994, d'un montant total de US$ 27 000 000, étaient directement liés à la crise et ne découlaient pas simplement des enseignements qui en avaient été tirés.

110. Pour ce qui est du surcroît de dépenses correspondant aux forces de réserve, le Ministère affirme que 434 800 "jours de service de réserve" supplémentaires ont été utilisés par le Service de la protection civile pendant l'exercice budgétaire 1990. Le coût de la journée a été évalué à US$ 76, et comprend l'indemnité payée à un réserviste pour la perte d'un jour de travail et le coût des vivres, des transports et des autres services de base fournis à chaque réserviste.
En multipliant le coût d'une journée de service de réserve en 1990 par le nombre de jours utilisés, le Ministère a obtenu la somme de US$ 33 000 000 (montant arrondi), qui est comprise dans l'indemnité de US$ 325 000 000 demandée pour le Service de la protection civile.

vi) Dépenses de défense en mars et avril 1991

111. Le Ministère affirme qu'en mars et avril 1991, après la libération du Koweït, les FDI sont restées en état d'alerte car elles craignaient une reprise des hostilités par l'Iraq et d'éventuels tirs de missiles. En conséquence, elles auraient supporté des dépenses supplémentaires d'environ US$ 150 000 000 pendant cette période de deux mois. Celles-ci auraient été couvertes au moyen de "sources internes", notamment par l'annulation d'entraînements et par l'utilisation des stocks, mais le Ministère indique qu'il est impossible de donner une liste détaillée des mesures prises et de leur coût étant donné le temps qui s'est écoulé depuis lors.

b) Analyse et évaluation

112. L'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration stipule que les pertes, dommages ou préjudices subis par un gouvernement à la suite "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991" constituent des pertes directes dont l'Iraq est responsable. Toutefois, comme indiqué aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus, les réclamations présentées au titre de "dépenses militaires", y compris celles des États qui ne faisaient pas partie de la Coalition alliée, n'ouvrent pas droit à indemnisation.

113. Le Comité estime que les réclamations présentées au titre des dépenses supplémentaires de l'armée de l'air, du service de renseignement, de l'armée de terre et de la marine, qui portent sur un montant total de US$ 434 000 000, sont liées à la réaction militaire d'Israël face à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cela s'applique notamment à l'indemnité demandée au titre des dégâts causés à plusieurs bâtiments d'une base navale israélienne, puisque les éléments de preuve indiquent qu'au moment des faits cette base était mobilisée dans le cadre du dispositif militaire mis en place par Israël par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Ces réclamations portent donc sur des dépenses militaires qui, pour les raisons énoncées aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus, n'ouvrent pas droit à indemnisation.

114. L'assertion du Ministère selon laquelle les mesures prises par les FDI et le Service de la protection civile représentaient une solution plus pratique et moins coûteuse que l'évacuation de la population civile des villes israéliennes n'est étayée par aucun élément de preuve. En effet, rien dans les documents ou justificatifs fournis n'indique que cette évacuation ait été envisagée par le requérant pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En conséquence, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette assertion.

115. En ce qui concerne l'indemnité de US$ 150 000 000 demandée au titre des dépenses supplémentaires engagées par les FDI en mars et avril 1991, le Ministère n'a fourni aucun

renseignement précis sur la nature de ces dépenses bien qu'il ait été invité à le faire dans la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34. Faute d'informations, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si la réclamation peut en principe donner lieu à une indemnisation ni de vérifier ou d'évaluer la perte. En conséquence, il recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de cet élément.

116. Pour ce qui est du montant de US$ 325 000 000 correspondant aux dépenses du Service de la protection civile, le Comité a déterminé antérieurement que les réclamations présentées au titre de mesures prises par les gouvernements afin de protéger des personnes ou des biens ouvraient droit à indemnisation à condition qu'elles soient directement liées à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, qu'elles constituent une forme de protection raisonnable et qu'elles aient été prises en Iraq, au Koweït, en Arabie saoudite ou en Israël[43]. Il estime que cela vaut pour la réclamation à l'étude, considérant que les mesures prises par le Service de la protection civile pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq constituaient, compte tenu des opérations militaires et des menaces d'action militaire dirigées contre Israël, des mesures raisonnables visant à protéger la vie et les biens des ressortissants israéliens[44].

117. Le Comité a précédemment établi une distinction entre les dépenses d'ordre général et les frais directement liés à l'octroi d'une assistance à des tiers[45]. Ce principe s'applique à la réclamation présentée au titre des dépenses supplémentaires supportées par le Service de la protection civile du fait de l'utilisation des forces de réserve pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses peuvent donner lieu à une indemnisation puisque les réservistes ont participé à la distribution des trousses de protection contre les agents biologiques ou chimiques et à d'autres opérations visant à protéger la vie et les biens des civils.

118. Le Comité considère que les justificatifs fournis prouvent que le requérant a supporté des frais supplémentaires liés aux activités du Service de la protection civile pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les éléments de preuve dont il dispose ne lui permettent cependant pas de vérifier la totalité du montant réclamé. C'est pourquoi, après avoir déduit les US$ 27 000 000 demandés au titre des dépenses afférentes aux sirènes et aux abris engagées de 1992 à 1994, le Comité a procédé aux ajustements voulus pour tenir compte de l'insuffisance de preuves.

119. Il a également procédé à un ajustement du montant de l'indemnité demandée pour le Service de la protection civile afin de tenir compte des taxes, notamment de la TVA, qui ont été finalement recouvrées et reversées au requérant.

c) Recommandation

120. Le Comité recommande d'accorder au Ministère de la défense une indemnité d'un montant de US$ 161 200 000 au titre des dépenses de service public, sous réserve des paragraphes 148 et 150 ci-après.

c) Ministère de la santé

i) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

121. Le Ministère de la santé avait initialement demandé une indemnité de US$ 47 000 000 pour le remboursement des frais supplémentaires supportés par les établissements de santé israéliens du fait des mesures de précaution imposées en janvier et février 1991. En décembre 1997, il a porté ce montant à US$ 47 300 000[46].

122. Le Ministère affirme que le 16 janvier 1991, l'Autorité suprême chargée de définir la politique en matière d'hospitalisation et de soins de santé en période de crise a publié des directives demandant au personnel de santé de se tenir prêt à agir 24 heures sur 24, et aux hôpitaux de réduire les taux d'occupation des lits. Les hôpitaux ont également reçu pour instruction de mettre en service leurs installations destinées à la prise en charge des personnes blessées par des armes biologiques ou chimiques, de fermer les services de consultations externes et de ne plus procéder à des interventions chirurgicales non vitales. L'objectif de ces directives était de préparer les établissements de santé israéliens à accueillir un grand nombre de blessés en cas de tirs de missiles Scud iraquiens. Selon le Ministère, cet "état d'alerte" ne se serait pas prolongé au-delà du 27 février 1991.

123. Le Ministère affirme que l'application des directives de l'Autorité suprême a entraîné des frais de fonctionnement supplémentaires et des pertes de revenus pour divers établissements de santé publics et privés. Une fois levé l'"état d'alerte", ces établissements lui ont présenté des déclarations de perte assorties de demandes d'indemnisation, sur la base desquelles il leur a accordé des remboursements notifiés en mars 1991. Ceux-ci étaient inférieurs aux montants demandés car le Ministère des finances n'aurait débloqué qu'une somme limitée aux fins de l'indemnisation. La réclamation présentée à la Commission par le Ministère de la santé porte uniquement sur les sommes effectivement remboursées aux établissements de santé.

124. Le Ministère de la santé indique que le montant total des remboursements accordés aux hôpitaux gérés par l'État se décompose comme suit :

a) US$ 14 700 000 au titre des dépenses de personnel supplémentaires (rémunération des heures supplémentaires et des permanences) engagées pendant l'état d'alerte;

b) US$ 7 600 000 au titre des pertes de revenus occasionnées par la réduction du taux d'occupation des lits et donc du nombre de journées d'hospitalisation facturées pendant la période considérée;

c) US$ 2 100 000 au titre des dépenses de fonctionnement supplémentaires, notamment des dépenses engagées pour mettre en service les installations permettant de prendre en charge les personnes blessées par des armes biologiques ou chimiques et pour isoler les pièces contre les agents biologiques ou chimiques pendant cette période;

d) US$ 300 000 au titre des dépenses afférentes à la mise en place de structures d'accueil pour les enfants du personnel hospitalier appelé à effectuer des heures supplémentaires.

125. Le Ministère affirme également que les hôpitaux psychiatriques gérés par l'État ont reçu la somme de US$ 1 200 000 en remboursement des frais de fonctionnement supplémentaires supportés pendant l'état d'alerte, que les centres communautaires gérés par l'État ont reçu US$ 300 000 en remboursement des dépenses supplémentaires afférentes aux services psychiatriques fournis aux personnes souffrant de crises d'angoisse, et que les centres de gériatrie administrés par l'État ont reçu US$ 1 900 000 en remboursement de leurs pertes de revenus et de leurs dépenses de fonctionnement supplémentaires pendant la période considérée.

126. Des dépenses de fonctionnement supplémentaires d'un montant total de US$ 1 300 000 aurait également étaient remboursées à des établissements médicaux publics, comme le centre médical Hadassah et le Bouclier rouge de David, ainsi qu'à des établissements privés. En outre, la caisse maladie Clalit, organisme non gouvernemental d'assurances et de soins de santé, aurait reçu la somme de US$ 5 400 000 en remboursement de dépenses de personnel, de frais de fonctionnement et d'achats de médicaments supplémentaires.

127. Selon le Ministère, la Division des services d'urgence, dont la mission est de faire face aux situations d'urgence et aux problèmes de sécurité en Israël, a dû renforcer ses activités et étoffer son personnel pendant la durée du conflit. En conséquence, le Ministère lui aurait remboursé la somme de US$ 200 000 au titre des frais de fonctionnement supplémentaires.

128. Le Ministère affirme avoir acheté des quantités importantes de matériel et de médicaments spéciaux pour le traitement des personnes blessées lors d'attaques biologiques ou chimiques. Il précise que ces achats n'ont finalement pas servi, mais que le matériel et les médicaments en question n'ont pas pu être utilisés à d'autres fins après la guerre et qu'ils ont tous dû être détruits au bout d'un certain temps parce qu'ils étaient périmés. Le Ministère demande donc une indemnité de US$ 8 000 000 au titre de ces achats.

129. Enfin, le Ministère affirme qu'après la libération du Koweït, des membres du personnel de santé israélien ont intenté une action en justice afin d'être indemnisés pour les heures supplémentaires effectuées pendant l'état d'alerte. La procédure s'est achevée en mai 1991. En application de l'accord de règlement, le Ministère a dû indemniser le personnel concerné pour son travail durant la crise. Il affirme avoir versé en conséquence la somme de US$ 4 300 000. Il n'a toutefois pas indiqué si cette réclamation recoupait celle qui a été présentée au titre des dépenses de personnel supplémentaires supportées par les hôpitaux gérés par l'État, qui porte sur un montant de US$ 14 700 000.

b) Analyse et évaluation

130. Comme il l'a indiqué aux paragraphes 26 à 28 ci-dessus, le Comité considère que le paragraphe 36 de la décision 7 du Conseil d'administration autorise l'octroi d'une indemnité dans le cas de paiements consentis par l'État à des bénéficiaires qui auraient pu présenter eux-mêmes une réclamation à la Commission au titre des pertes subies, pour autant que celles-ci constituent des pertes directes selon les critères établis.

131. Le Comité considère également comme raisonnables les mesures de précaution prises pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en vue de préparer les établissements de santé israéliens à accueillir de nombreux blessés en cas de tirs de missiles iraquiens. Il estime donc que les remboursements accordés par le Ministère de la santé à ces

établissements au titre des dépenses occasionnées par l'application des directives de l'Autorité suprême pour le secteur hospitalier peuvent en principe donner lieu à une indemnisation.

132. Le Comité constate cependant que les éléments de preuve fournis par le Ministère ne permettent pas de déterminer si les établissements de santé concernés ont effectivement engagé toutes les dépenses au titre desquelles les remboursements ont été accordés, ni s'il s'agissait bel et bien de dépenses supplémentaires dans tous les cas. De plus, le Ministère n'a présenté aucune preuve de paiement pour de nombreux remboursements et autres frais au titre desquels il demande à être indemnisé. En conséquence, le Comité a procédé à des ajustements pour tenir compte de l'insuffisance de preuves.

c) Recommandation

133. Le Comité recommande d'accorder au Ministère de la santé une indemnité d'un montant de US$ 26 600 000 au titre de paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, sous réserve des paragraphes 149 et 150 ci-après.

d) Autre indemnisation

i) Faits et assertions

134. Dans le formulaire de réclamation de la catégorie "F", les gouvernements ou organisations internationales doivent indiquer s'ils ont déjà reçu une réparation, que ce soit en espèces ou en nature, d'une autre source. Si tel est le cas, ils doivent joindre une déclaration séparée faisant apparaître le montant et la source de la réparation reçue et précisant au titre de quelle(s) perte(s) elle a été octroyée.

135. En l'occurrence, le requérant a signalé qu'il avait reçu une réparation d'une autre source. Dans l'annexe jointe au formulaire, il a déclaré ce qui suit :

> "En mai 1991, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a versé à l'État d'Israël un don d'un montant de US$ 650 000 000, destiné à couvrir les pertes estimatives suivantes :

		Millions de dollars
-	Dépenses de défense supplémentaires	500
-	Fonds d'indemnisation	100
-	Dépenses de santé supplémentaires	50
Total		650

136. La notification adressée au requérant en application de l'article 34 priait celui-ci d'indiquer si le montant total du don avait été déduit du montant de l'indemnité réclamée, d'exposer les motifs de ce don et de fournir des pièces prouvant son versement. En réponse à cette demande, le requérant a communiqué un document intitulé "US Grant to Israel in Connection with the Gulf War", aux termes duquel :

> "Le Gouvernement israélien fait valoir que le montant du don a été établi globalement, en fonction des besoins sociaux, économiques et politiques d'Israël au moment où la crise a éclaté. Le calcul des montants correspondant aux différents postes de dépenses (exposés dans l'annexe 2 du formulaire de réclamation présenté par Israël) a été simplement effectué de manière à obtenir une somme globale pouvant aider à couvrir les dépenses générales, étant entendu que les coûts supportés par Israël ont été bien supérieurs."

137. Dans une réponse complémentaire, le requérant a déclaré que, même si le montant global du don avait été calculé sur la base de certaines dépenses comme indiqué dans l'annexe de la réclamation originale, ce don était destiné à couvrir "les frais généraux occasionnés par le conflit". Il a également affirmé que, tout comme pour les autres dons du Gouvernement des États-Unis, l'argent avait été déposé sur le compte du Fonds d'aide économique, à la Banque d'Israël, et avait servi à alimenter les recettes générales de l'État. Il a ajouté à cela les précisions suivantes :

> "Il va sans dire que les crédits ouverts au budget de l'exercice 1991/1992 afin de couvrir les dépenses résultant directement de la guerre du Golfe étaient beaucoup plus élevés et ont été utilisés en fonction des besoins. La plupart de ces dépenses figurent dans la réclamation présentée par Israël à la Commission."

138. Le don est visé dans un texte de loi adopté aux États-Unis en avril 1991. Le chapitre III du titre I de la loi de 1991 relative à l'ouverture de crédits supplémentaires d'urgence pour les dépenses afférentes aux conséquences de l'opération Bouclier du désert/Tempête du désert, aux bons d'alimentation, au régime d'indemnisation du chômage, aux indemnités et pensions versées aux anciens combattants ainsi qu'à d'autres besoins urgents[47] ("Appropriations Act") prévoyait notamment :

> "Le versement d'un montant supplémentaire de US$ 850 000 000 dollars au Fonds d'aide économique afin de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le conflit dans le Golfe persique, dont US$ 650 000 000 dollars seront mis exclusivement à disposition d'Israël,... <u>sous réserve</u> que les versements prennent la forme de dons en espèces et que les crédits restent utilisables jusqu'au 30 septembre 1991; <u>sous réserve en outre</u> que les fonds puissent être utilisés par Israël... pour couvrir les dépenses supplémentaires afférentes au conflit dans le Golfe persique, nonobstant l'alinéa e) de l'article 531 de la loi de 1961 sur l'aide accordée à l'étranger."

139. L'alinéa e) de l'article 531 de la loi de 1961 dispose que les crédits ouverts sous ce chapitre doivent être utilisés à des fins économiques et non à des fins militaires ou paramilitaires. La dérogation aux dispositions de cet alinéa signifiait donc que le don pourrait être utilisé à des fins militaires.

140. À la demande du Comité et afin de s'assurer des intentions du donateur, le secrétariat a prié les États-Unis de fournir des documents établis au moment du don qui en expliquaient la raison. Dans leur réponse, les États-Unis ont présenté des rapports de Comités du Sénat, des rapports de Comités de la Chambre des représentants et de déclarations de politique se rapportant à l'adoption du Appropriations Act.

141. Selon les États-Unis :

"Les documents susmentionnés montrent que l'octroi d'un don en espèces à l'État d'Israël avait pour but d'aider au remboursement des dépenses de défense supplémentaires supportées par Israël en raison de la guerre du Golfe (voir la Déclaration de politique prononcée devant la Commission des lois (House Rules Committee) le 6 mars 1991, p. 5, la Déclaration de politique prononcée devant la Chambre des représentants le 7 mars 1991, p. 5, et la Déclaration de politique prononcée devant le Sénat le 19 mars 1991, p. 19), et qu'il faisait suite à une demande d'assistance du Gouvernement israélien pour faire face aux dépenses de défense et aux dépenses connexes extraordinaires occasionnées par le conflit (voir le rapport du Comité du Sénat, 102 S.Rpt. 24, p. 11)."

ii) Analyse et évaluation

142. Le paragraphe 3 b) de la décision 13 du Conseil d'administration dispose ce qui suit :

"Lorsque la Commission est informée, soit par le requérant lui-même soit par d'autres sources et avant que des indemnités aient été versées par prélèvement sur le Fonds, que le requérant, ayant présenté une réclamation à l'aide des formulaires 'C', 'D', 'E' ou 'F', a déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte, la somme qui lui aura ainsi été versée sera déduite des indemnités à prélever sur le Fonds en sa faveur pour ladite perte[48]."

143. Il est déjà arrivé au Comité de déduire les contributions financières reçues d'autres sources par un gouvernement du montant total de l'indemnité qu'il aurait autrement accordée au titre des frais d'évacuation et des dépenses afférentes aux secours apportés aux rapatriés[49]. Cette décision reposait sur les conclusions du Comité selon lesquelles chacune de ces contributions financières avait été versée au Gouvernement concerné en vue de le dédommager de frais (évacuation et secours aux rapatriés) au titre desquels le Comité aurait lui-même recommandé l'octroi d'une indemnité.

144. Dans le cas présent, le Comité constate que la demande d'assistance adressée aux États-Unis par le requérant et le don accordé avaient un même objectif, à savoir couvrir les dépenses supplémentaires supportées par le requérant du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité constate également que les dépenses supplémentaires pour lesquelles le requérant a reçu une assistance des États-Unis sont les mêmes que celles sur lesquelles porte la réclamation.

145. Le Comité note que le requérant, après sa déclaration initiale concernant l'octroi du don, a affirmé que les fonds en question avaient servi à alimenter ses recettes générales. Il considère cependant que la déclaration initiale du requérant constitue la meilleure preuve de l'allocation de ces fonds.

146. Compte tenu de cette déclaration, le Comité estime que sur les 650 millions de dollars du don, 100 millions ont été versés au requérant pour le dédommager des mêmes dépenses que celles invoquées par le Ministère des finances, 500 millions pour le dédommager des mêmes dépenses que celles invoquées par le Ministère de la défense et 50 millions pour le dédommager des mêmes dépenses que celles invoquées par le Ministère de la santé. Cela étant, il a établi que ces dépenses n'ouvraient pas toutes droit à indemnisation. Conformément à l'alinéa b) du

paragraphe 3 de la décision 13 du Conseil d'administration, il considère que le montant total du don devrait être réparti entre les éléments de la réclamation pouvant donner lieu à une indemnisation et les autres éléments, de façon qu'aucune partie du don versée au titre de dépenses non indemnisables ne soit déduite du montant total de l'indemnité recommandée par le Comité.

147. Le montant total de l'indemnité recommandée pour le Ministère des finances est de US$ 69 800 000. Ce chiffre représente 67,767 % du montant réclamé par le Ministère, qui était de US$ 103 millions. En conséquence, le Comité estime que 67,767 % de la somme de US$ 100 millions versée au titre des dépenses engagées par le Ministère des finances, soit US$ 67 767 000, devraient être déduits du montant de l'indemnité recommandée pour ce Ministère.

148. De même, le montant total de l'indemnité recommandée par le Comité pour le Ministère de la défense est de US$ 161 200 000, ce qui représente 17,734 % du montant réclamé par le Ministère, qui était de 909 millions. En conséquence, le Comité estime que 17,734 % des US$ 500 millions versés au titre des dépenses supportées par le Ministère de la défense, soit US$ 88 670 000, devraient être déduits du montant de l'indemnité recommandée pour ce Ministère.

149. En ce qui concerne le Ministère de la santé, le montant total de l'indemnité recommandée par le Comité est de US$ 26 600 000. Cela représente 56,237 % du montant total de l'indemnité réclamée. Le Comité considère donc que 56,237 % des US$ 50 millions versés au titre des dépenses supportées par le Ministère de la santé, soit US$ 28 118 500, devraient être déduits du montant de l'indemnité recommandée pour ce Ministère.

iii) Recommandation

150. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de déduire US$ 67 767 000 du montant de US$ 69 800 000 recommandé pour le Ministère des finances, US$ 88 670 000 du montant de US$ 161 200 000 recommandé pour le Ministère de la défense et US$ 28 118 500 du montant de US$ 26 600 000 recommandé pour le Ministère de la santé.

2. Recommandation concernant l'État d'Israël

151. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par l'État d'Israël, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total net de US$ 74 563 000, après déduction des montants indiqués au paragraphe 150 ci-dessus.

Tableau 3. Indemnité recommandée pour l'État d'Israël

Élément de perte	Montant corrigé (dans la monnaie d'origine) (US$)	Montant recommandé avant déduction (US$)	Montant à déduire[50] (US$)	Indemnité recommandée US$
a) Ministère des finances				
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	103 000 000	69 800 000	67 767 000	2 033 000
b) Ministère de la défense				
Dépenses de service public	909 000 000	161 200 000	88 670 000	72 530 000
c) Ministère de la santé				
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	47 300 000	26 600 000	26 600 000	Néant
Total	1 059 300 000	257 600 000	183 037 000	74 563 000

C. République arabe syrienne

152. Les réclamations présentées par le Gouvernement de la République arabe syrienne ("la Syrie") portent sur les éléments suivants :

a) Pertes liées aux mesures prises par la Syrie pour se préparer, participer et apporter son soutien aux activités des forces de la Coalition alliée et à leur riposte militaire à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) Pertes économiques qu'auraient subies le Trésor public et la Banque centrale de Syrie, ainsi que d'autres entités;

c) Aide fournie aux réfugiés;

d) Frais afférents à la mise en œuvre de mesures de précaution au cours de la période pendant laquelle l'Iraq a envahi et occupé le Koweït.

1. Banque centrale de Syrie (No CINU 5000123)

a) Autres pertes

i) Faits et assertions

153. La Banque centrale de Syrie (le "requérant") avait initialement demandé une indemnité de US$ 848 000 000 au titre de pertes résultant d'une dépréciation des fonds privés envoyés en Syrie par les "ressortissants syriens résidant dans les pays du Golfe". En janvier 1998, dans sa réponse à une notification qui lui avait été adressée conformément à l'article 15 des Règles, il a ramené le montant de sa réclamation à US$ 425 000 000.

154. Selon le requérant, les envois de fonds des Syriens expatriés constituent un poste important de la balance des paiements de la Syrie et, partant, une source appréciable de devises. Toutefois, suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq, nombre de Syriens expatriés résidant dans les pays du Golfe sont rentrés en Syrie ou n'ont pu y transférer les revenus qu'ils avaient perçus à l'étranger. En conséquence, la Banque centrale de Syrie affirme avoir été privée d'une partie des ressources en devises escomptées pour chaque année de la période 1990-1994.

155. Le montant de la perte invoquée par le requérant correspond à la différence entre la valeur des fonds privés effectivement envoyés en Syrie chaque année de la période 1990-1994 et celle des transferts prévus pour chacune de ces années. Le calcul repose sur les données relatives à la balance des paiements du requérant :

Année	Envois de fonds escomptés (US$)	Envois de fonds réels (US$)	Pertes (US$)
1990	500 000 000	385 000 000	115 000 000
1991	550 000 000	350 000 000	200 000 000
1992	600 000 000	550 000 000	50 000 000
1993	650 000 000	600 000 000	50 000 000
1994	700 000 000	690 000 000	10 000 000
Total	-	-	425 000 000

ii) Analyse et évaluation

156. Dans la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34, le requérant a été prié de préciser la nature de la perte financière qu'il avait subie en raison de la diminution présumée des envois de fonds privés. Il a répondu qu'"en établissant la balance des paiements, il avait constaté que la baisse des envois de fonds privés des Syriens expatriés s'était répercutée sur les avoirs en devises de la Banque centrale". De l'avis du Comité, ni cette réponse ni les autres renseignements ou éléments de preuve produits par le requérant n'expliquent les circonstances et le montant de la perte invoquée[51]. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si cette perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni d'en vérifier la matérialité ou de la quantifier.

157. Le Comité relève que le requérant fait référence à une lettre adressée en 1991[52] au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fait mention de la "loi No 109 de 1989", en vertu de laquelle tous les Syriens travaillant à l'étranger sont tenus de verser chaque année à la Syrie, un impôt spécial en devises. Néanmoins, le requérant n'a présenté aucune réclamation pour la perte de cet impôt et n'a fourni aucun élément de preuve à ce sujet.

iii) Recommandation

158. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre d'autres pertes.

2. Ministère de la défense (No CINU 5000126)

a) Dépenses de service public

i) Faits et assertions

159. Le Ministère de la défense (le "requérant") avait initialement réclamé une indemnité de US$ 1 366 995 121 au titre des dépenses entraînées par la participation des forces syriennes à la "guerre du Golfe".

160. Dans une communication présentée en avril 1999, le requérant a déclaré qu'il se réservait le droit de réclamer une indemnité de US$ 1 366 995 121 au titre de préjudices matériels subis par ses forces par suite de leur participation à la "guerre du Golfe". Il a aussi informé la Commission qu'il avait constitué plusieurs comités "en vue d'étudier les effets, sur les troupes et sur le matériel utilisé pour la guerre du Golfe et la libération du Koweït, de l'emploi d'obus et

de munitions contenant de l'uranium appauvri, ainsi que de l'incendie de puits de pétrole". Selon cette communication, le requérant "indiquerait ultérieurement à combien était estimé le préjudice matériel et présenterait une demande d'indemnisation".

ii) Analyse et évaluation

161. Dans la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant a été prié de préciser la nature de la participation des forces syriennes à la guerre du Golfe, d'indiquer si certaines parties de la réclamation portaient sur les dépenses engagées dans le cadre d'activités non militaires, et de fournir des pièces étayant chacune des dépenses pour lesquelles une indemnité était demandée. Il n'a cependant pas répondu à cette notification, ni fourni d'explications ou d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation. Il n'a pas non plus communiqué le montant estimatif du préjudice qu'auraient causé à ses troupes l'utilisation d'uranium appauvri et l'incendie des puits de pétrole, ni donné de plus amples explications concernant cet élément.

162. Le Comité estime que le requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes pour établir les circonstances et le montant de la perte invoquée. En particulier, il n'est pas en mesure de déterminer si certaines parties de la réclamation portent sur des pertes non militaires résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour cette réclamation.

iii) Recommandation

163. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de dépenses de service public.

3. Ministère de l'économie et du commerce extérieur (No CINU 5000127)

164. Le Ministère de l'économie et du commerce extérieur (le "requérant") avait initialement réclamé une indemnité de US$ 180 000 000. Dans deux communications, présentées respectivement en décembre 1996 et janvier 1998, le requérant a porté sa réclamation à US$ 185 948 780 puis à US$ 188 516 000.

a) Pertes liées à des transactions commerciales

i) Faits et assertions

165. Le requérant avance que l'économie syrienne a subi des pertes s'élevant à US$ 188 516 000 en raison d'une baisse de la valeur des exportations de la Syrie vers les pays du Moyen-Orient pendant la période 1990-1991. Il affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont paralysé le transport aérien et routier des exportations syriennes dans cette région, provoquant une forte baisse des ventes à des pays voisins tels que le Koweït, l'Arabie saoudite, le Qatar, Bahreïn, les Émirats arabes unis et la Jordanie, ainsi qu'un manque à gagner en devises fortes.

166. Le requérant affirme que la suspension des exportations a privé la Banque commerciale de Syrie de la part (en général 25 %) des recettes en devises que les exportateurs, en vertu de la loi syrienne, sont tenus d'échanger auprès de cette banque en fonction de la valeur de leurs exportations.

167. Le montant réclamé représenterait la différence entre la valeur prévue et la valeur réelle des exportations syriennes à destination des pays du Moyen-Orient pendant la période 1990-1991, majorée de 5 % pour tenir compte de la valeur des biens exportés sans passer par la procédure de dédouanement officielle. Le requérant a calculé ses pertes en se fondant sur la baisse totale de la valeur des exportations syriennes et non simplement sur la baisse correspondante du montant des échanges de devises effectués auprès de la Banque commerciale de Syrie.

ii) Analyse et évaluation

168. Le Comité constate que les éléments de preuve produits par le requérant indiquent seulement la valeur des ventes réalisées par les exportateurs syriens pendant la période 1989-1995 et le montant des devises reçu par la Banque commerciale de Syrie à la suite de ces exportations. Ces éléments ne démontrent pas que le requérant a subi une perte due à ce que la valeur des exportations aurait été inférieure aux prévisions.

169. Même si la Syrie peut effectivement avoir besoin de devises fortes pour mettre en œuvre ses plans d'investissement et de production, ainsi que pour importer certains matériaux indispensables, le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve sur lesquels le Comité puisse se fonder pour vérifier la matérialité du préjudice correspondant aux pertes de devises invoquées ou pour le quantifier. En conséquence, le Comité estime que la réclamation ne peut donner lieu à une indemnisation.

iii) Recommandation

170. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes liées à des transactions commerciales.

4. Ministère des finances (No CINU 5000128)

171. Le Ministère des finances (le "requérant") réclame une indemnité de US$ 383 005 161 au titre de pertes qu'aurait subies le Trésor public.

172. Dans la réclamation initiale qu'il a présentée à la Commission en 1993, le requérant a demandé, entre autres, une indemnité de US$ 7 620 719 pour "pertes à l'exportation" et un montant de US$ 15 066 666 pour pertes liées à "l'exonération de Koweïtiens des taxes d'hôtellerie". Néanmoins, ces pertes ne figuraient pas dans une communication de 1996, qui comprenait un formulaire de réclamation révisé et une lettre du requérant indiquant le montant total des pertes subies par le Trésor public "à cause de la crise du Golfe". Dans cette communication, le requérant a demandé une indemnité de US$ 22 687 385 au titre "d'autres pertes" et expliqué que ce montant correspondait à la valeur des services de base fournis aux réfugiés qui avaient fui le Koweït.

173. Le Comité estime que la réclamation pour "autres pertes" portant sur un montant de US$ 22 687 385 a remplacé les réclamations initiales au titre de "pertes à l'exportation" et de pertes liées à l'"exonération de Koweïtiens des taxes d'hôtellerie", qui se chiffraient au total à US$ 22 687 385.

a) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

i) Faits et assertions

174. Le requérant réclame une indemnité de US$ 233 005 161 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, ainsi qu'il est exposé plus en détail ci-après.

175. Il affirme qu'en vue de faciliter l'entrée en Syrie des ressortissants syriens et des autres pays arabes fuyant le Koweït, un "comité ministériel" a pris un certain nombre de décisions lors d'une réunion qui s'est tenue le 21 août 1990. L'une de ces décisions visait à exempter les propriétaires de voitures particulières du paiement des droits de passage, d'entretien des routes, et de prolongation de séjour auxquels sont normalement assujettis les véhicules entrant et/ou demeurant en Syrie. À cet égard, le requérant fait valoir que 35 000 voitures particulières en provenance du Koweït sont entrées sur le territoire syrien pendant la période allant du 1er août 1990 au 31 mars 1991. Il fait également valoir que, compte tenu du nombre moyen de voitures qui sont entrées en Syrie en 1988 et 1989, il s'attendait que 3 700 voitures particulières supplémentaires entrent dans le pays pendant la période en question ce qui n'a pas été le cas en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

176. En conséquence, le requérant réclame une indemnité totale de US$ 118 610 750 au titre de pertes correspondant aux divers droits que le Trésor public aurait dû normalement percevoir pour les 35 000 voitures particulières qui sont entrées en Syrie et les 3 700 (estimation) qui n'ont pas pu y entrer. Il affirme que le droit de passage habituellement perçu sur les voitures particulières qui entrent temporairement en Syrie s'élevait à US$ 185. Il n'a cependant pas fourni d'explications, d'éléments de preuve ni de base de calcul en ce qui concerne le montant des droits d'entretien des routes et de prolongation de séjour.

177. Selon le requérant, après la libération du Koweït et le retour dans ce pays de la plupart des voitures particulières qui étaient entrées en Syrie pendant l'invasion et l'occupation, la situation des 3 000 automobiles qui sont restées en Syrie n'a pas été régularisée et on a donc considéré qu'elles avaient été "introduites illégalement". Il affirme que le non-paiement des droits exigibles sur ces voitures particulières, d'un montant moyen de 300 000 livres syriennes par automobile, constitue une perte pour le Trésor public. Le montant total de l'indemnité réclamée à ce titre s'élève à US$ 80 000 000.

178. Le Comité ministériel a également décidé, le 21 août 1990, d'admettre à titre temporaire sur le territoire syrien les ressortissants syriens évacuant le Koweït et, partant, à exempter de droits de douane leurs envois de mobilier et leurs bagages. Après l'expiration de la période d'admission temporaire d'un an, les pouvoirs publics ont tenté de localiser les propriétaires de meubles dont la valeur en douane déclarée était égale ou supérieure à 148 910 000 livres syriennes (LS) afin de garantir leur réexportation ou le paiement des droits de douane exigibles. Le requérant affirme que les propriétaires n'ont pu être retrouvés parce qu'ils auraient indiqué de fausses adresses sur leur déclaration en douane. En conséquence, il réclame US$ 9 927 382 à titre d'indemnité pour les droits de douane qui n'ont pu être perçus par le Trésor public sur les biens corporels importés temporairement.

179. Le requérant demande également à être indemnisé au titre des pertes subies par le Trésor public en raison de la décision prise par le Comité ministériel, le 21 août 1990, d'accepter

temporairement dans les écoles et les universités syriennes les enfants des ressortissants syriens et d'autres pays arabes établis au Koweït jusqu'à ce qu'ils passent un test ou puissent "présenter les documents scolaires requis". Les pertes invoquées, d'un montant total de US$ 1 779 644, concernaient les frais d'inscription, les frais d'université et de laboratoire, ainsi que le coût des manuels que le Trésor public avait mis à sa charge pour le compte de ces enfants pendant l'année scolaire 1990-1991.

180. En outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le requérant réclame une indemnité de US$ 22 687 385 correspondant à la "valeur des services de base" fournis aux réfugiés qui ont fui le Koweït. Selon lui, ces services ont consisté à prodiguer les premiers soins et à fournir des repas et des tentes.

ii) Analyse et évaluation

181. Les éléments de preuve communiqués à l'appui des réclamations présentées par le Ministère des finances au titre des droits exigibles qu'il n'a pu percevoir sur des voitures particulières et des biens corporels ne démontrent pas que ces biens seraient entrés en Syrie si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si, avant l'invasion et l'occupation, le requérant comptait sur la perception de tels droits ou si ce sont les événements en question qui lui ont donné une occasion de les percevoir[53]. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

182. En ce qui concerne la réclamation relative aux frais d'inscription d'université et de laboratoire, et aux manuels payés pour le compte d'enfants syriens ou d'autres nationalités qui ont fui le Koweït, le Comité avait précédemment conclu que "les paiements opérés volontairement pour couvrir des dépenses courantes de caractère ordinaire qui ont été engagées une fois que l'intéressé a quitté la région et s'est installé ailleurs ne doivent pas être normalement considérés comme découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït"[54]. Le Comité estime que cette conclusion est applicable en l'espèce et qu'en l'absence de preuves contraires les frais de scolarité et les manuels scolaires payés par la Syrie relèvent des dépenses courantes[55]. Ils ne peuvent donc ouvrir droit à indemnisation. En tout état de cause, le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve sur lesquels le Comité puisse se fonder pour vérifier la matérialité de la perte ou la quantifier.

183. En ce qui concerne la réclamation au titre de services de base fournis aux réfugiés ayant fui le Koweït, le Comité estime qu'en principe l'aide humanitaire d'urgence octroyée par un gouvernement aux personnes qui ont fui l'Iraq et le Koweït lors de l'invasion et de l'occupation relève du champ d'application des paragraphes 34 b) et 36 de la décision 7 du Conseil d'administration et constitue une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Néanmoins, en dépit de la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant n'a communiqué à la Commission aucun renseignement supplémentaire concernant, notamment, la nationalité ou la citoyenneté des personnes en question, les dates de leur arrivée en Syrie et de leur départ, leur nombre, ainsi que les dépenses spécifiques engagées pour la fourniture de services. Il n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve attestant que la Syrie avait effectivement supporté les frais invoqués.

184. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure d'établir que le requérant a supporté les coûts invoqués et, si tel était le cas, que ces coûts constituent des pertes résultant directement de

l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette partie de la réclamation ne peut donc pas donner lieu à une indemnisation.

iii) Recommandation

185. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

b) Autres pertes

i) Faits et assertions

186. Le requérant affirme qu'en 1988 le Gouvernement koweïtien a proposé à la Syrie de lui fournir, sous forme de dons annuels, des engrais et du soufre d'une valeur de US$ 50 000 000 par an. Selon lui, le don pour 1988-1989 a été fourni intégralement. Toutefois, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, seule une partie du don pour 1989-1990 a pu être livrée et, en ce qui concerne le don pour 1990-1991, rien n'a pu être expédié. Le requérant réclame une indemnité de US$ 50 000 000 correspondant à la valeur des dons d'engrais et de soufre qu'il n'a pu recevoir.

187. Le requérant affirme également qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq 32 873 camions de transport de moins que le nombre prévu ont transité par la Syrie pendant la "crise du Golfe". Par ailleurs, il fait valoir que le montant des "droits et redevances" habituellement perçus pour chaque camion traversant la Syrie s'élevait à US$ 304,20 et que chaque camion effectuait 10 voyages en Syrie par an. Se fondant sur ces chiffres, le requérant réclame une indemnité de US$ 100 000 000 au titre des droits de transit qui n'ont pu être recouvrés par le Trésor public.

ii) Analyse et évaluation

188. Le Comité estime que le requérant n'a pas démontré que le Gouvernement koweïtien était tenu d'octroyer au requérant des dons annuels d'engrais et de soufre après 1989[56].
En conséquence, il conclut que le requérant n'a pas prouvé qu'il avait droit aux dons en question ni que, n'eussent été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il les aurait reçus pendant la période considérée. En conséquence, cette réclamation ne peut ouvrir droit à indemnisation.

189. En ce qui concerne la réclamation relative aux droits de transit, le Comité conclut que, malgré la demande présentée dans la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant n'a communiqué aucun document prouvant que 32 873 camions de transport de moins que prévu ont traversé la Syrie "pendant la crise du Golfe". Il n'a pas non plus communiqué d'éléments de preuve démontrant qu'une partie ou la totalité de ces camions auraient traversé la Syrie pour se rendre en Iraq, au Koweït, en Arabie saoudite ou en Israël ou en revenir n'eussent été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure d'établir que le requérant a effectivement subi les pertes invoquées ni de déterminer si ces pertes résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette partie de la réclamation ne peut donc donner lieu à une indemnisation.

iii) Recommandation

190. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre d'autres pertes.

5. Ministère de la santé (No CINU 5000130)

a) Dépenses de service public

i) Faits et assertions

191. Le Ministère de la santé (le "requérant") avait initialement réclamé une indemnité de US$ 58 978 000[57] pour frais liés à la mobilisation de médecins, d'auxiliaires de santé et d'autres membres du personnel médical, ainsi qu'à la réquisition d'hôpitaux et d'autres installations médicales en Syrie lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le montant réclamé a été porté à US$ 59 362 142[58] dans un formulaire de réclamation révisé qui a été présenté à la Commission en décembre 1996.

192. Le requérant affirme qu'il a maintenu des services médicaux en alerte en raison de la "crise du Golfe", en particulier du 15 décembre 1990 au 15 avril 1991. Il aurait engagé des dépenses aux fins de la mobilisation de 3 000 médecins et 6 500 auxiliaires de santé chargés de traiter les urgences et appelés à faire des heures supplémentaires. En outre, le requérant fait valoir que 200 ambulances, 600 chauffeurs et du personnel accompagnant ont été mobilisés, ce qui a alourdi les frais de maintenance et de dépenses de personnel.

193. Le requérant affirme en outre qu'il a fourni un appui supplémentaire à 625 centres de santé et à 39 hôpitaux sous la forme de matériel, de fournitures et de médicaments. En prévision des urgences lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il aurait aussi réservé 3 500 lits dans des hôpitaux publics (soit 50 % de la capacité) et, si nécessaire, a transféré dans des hôpitaux privés des patients hospitalisés dans des établissements publics qui attendaient d'être opérés. Le requérant réclame une indemnité au titre des dépenses engagées pour réserver les lits d'hôpital, transférer certains patients dans des hôpitaux privés et les retransférer dans les établissements publics à la fin de l'occupation du Koweït par l'Iraq[59].

ii) Analyse et évaluation

194. Le Comité a précédemment conclu, après examen, que les mesures de sécurité prises par les requérants afin de protéger les personnes et les biens pouvaient ouvrir droit à réparation à condition qu'elles soient raisonnables au regard du type de risque auquel les personnes et les biens étaient exposés[60]. Dans son quatrième rapport, il a énoncé des principes directeurs concernant les limites géographiques dans lesquelles des mesures de protection peuvent être considérées comme ouvrant droit à indemnisation. Le Comité a établi que la "prescription selon laquelle l'acquisition de matériel de sécurité est indemnisable uniquement si elle s'avère raisonnable face au type de risque auquel les particuliers et les biens sont exposés est assortie d'une limite géographique : autrement dit, seules des mesures de protection prises dans une zone géographique déterminée donneront lieu à indemnisation"[61]. En conséquence, il a limité la possibilité d'accorder une indemnité aux mesures de protection raisonnables prises dans les pays qui ont été le théâtre d'opérations militaires ou qui ont été menacés d'une action militaire, à

savoir l'Iraq, le Koweït, Israël et l'Arabie saoudite[62]. Le Comité estime que ces principes sont applicables à la réclamation considérée.

195. Étant donné que toutes les dépenses invoquées auraient été engagées dans des districts sanitaires situés en Syrie, le Comité estime, compte tenu des limites géographiques exposées au paragraphe 194, qu'elles ne peuvent pas donner lieu à une indemnisation.

iii) Recommandation

196. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de dépenses de service public.

6. Ministère de l'irrigation (No CINU 5000131)

197. Le Ministère de l'irrigation (le "requérant") avait initialement réclamé US$ 462 222 220[63] pour préjudice causé à des projets d'irrigation et de mise en valeur des terres en Syrie. En décembre 1996, le requérant a porté le montant total de sa réclamation à US$ 465 625 000[64].

a) Biens productifs de revenus

i) Faits et assertions

198. Le requérant réclame un montant de LS 2 400 000 000 à titre d'indemnité pour pertes de "revenu national" dues aux retards dans la mise en route et l'exécution d'un contrat prévoyant la conception, la fourniture, l'installation et l'exploitation de matériel mécanique et électrique dans une usine de fabrication de tuyaux en Syrie. Le contrat qui avait été conclu entre la Syrie et un entrepreneur allemand en juin 1989, n'avait pas encore été mis en œuvre lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. L'entrepreneur n'a apparemment pas été en mesure de lui donner effet parce que la "crise du Golfe" l'a empêché d'obtenir les garanties nécessaires pour couvrir tous les risques liés au contrat. Le requérant affirme qu'en raison de la "persistance d'une situation de force majeure la mise en place des installations a été différée de deux ans", ce qui a retardé d'autant la mise en valeur et l'irrigation de 30 000 hectares de terres situées dans le bassin de l'Euphrate. En conséquence, les terres n'ont pas pu être utilisées comme prévu pour cultiver du coton en 1992 et 1993, d'où les pertes invoquées.

199. Le requérant réclame également LS 400 000 000 au titre de pertes dues aux retards dans la mise en route et l'exécution d'un contrat prévoyant la fourniture de matériel hydromécanique pour un projet d'irrigation et de drainage en Syrie. Le contrat a été conclu en août 1990 entre la Syrie et une société française qui n'aurait pas été en mesure de l'exécuter "en raison de la situation de force majeure résultant des conditions qui régnaient dans la région et de l'invasion". En conséquence, l'exécution du projet d'irrigation et de drainage aurait été retardée d'un an, entraînant ainsi une perte correspondant à une année de production de coton sur 10 000 hectares de terres dans le bassin de l'Euphrate.

200. Par ailleurs, le requérant réclame une indemnité de LS 1 615 000 000 pour des pertes causées par le départ de Syrie d'experts étrangers lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. Selon lui, de nombreux experts étrangers travaillaient en Syrie en 1990 et 1991 dans le cadre de contrats passés avec ce pays en vue de réaliser des enquêtes, des études, des dessins et d'autres travaux en rapport avec divers projets d'irrigation, de drainage et de construction de barrages

dans les bassins de l'Oronte et du Balikh. Sur l'avis de leur Gouvernement, nombre d'entre eux ont pris la décision de quitter la Syrie lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït et de ne pas y retourner avant février ou mars 1991.

201. Le requérant affirme que ces départs ont retardé l'achèvement des travaux des experts étrangers et, partant, l'exécution des projets. De ce fait, des milliers d'hectares sont devenus moins productifs et la production de deux centrales électriques a été retardée de un et deux ans, respectivement.

202. Le requérant réclame également LS 80 000 000 à titre d'indemnité pour des pertes subies dans le cadre de projets non spécifiés d'irrigation et de mise en valeur des terres dans le bassin de l'Euphrate. Il n'a fourni aucune précision et a informé la Commission qu'il "ne pouvait pas obtenir de pièces justificatives ni de documents originaux des autorités concernées".

203. En dernier lieu, le requérant réclame une indemnité de LS 720 000 000 pour des pertes liées à l'incapacité d'exploiter 18 000 hectares de terres "en raison de l'état de guerre" pendant une période d'un an non spécifiée, contrairement à ce que prévoyait le "calendrier". Dans sa réponse à la notification envoyée au titre de l'article 34, il a expliqué que la réclamation était fondée sur des estimations qui reposaient elles-mêmes sur certaines "données complexes" non spécifiées. Il y a également expliqué qu'il n'était pas en mesure d'obtenir des pièces justificatives ni des documents originaux à l'appui de cette réclamation.

ii) Analyse et évaluation

204. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, le requérant a été prié d'expliquer pourquoi il estimait que les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il a répondu qu'étant donné le risque d'affrontement militaire dans la région, les sociétés d'assurance avaient refusé de couvrir tout le matériel et les équipements qui devaient être expédiés en Syrie, et que des experts étrangers avaient quitté le pays et n'y étaient pas retournés avant la fin de la crise.

205. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, le Comité a constaté précédemment que la Syrie n'avait pas été le théâtre d'opérations militaires, pas plus qu'elle n'avait été menacée d'une action militaire entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. En conséquence, il estime que le requérant devait justifier de circonstances réelles, autres que le risque d'un affrontement militaire en Syrie, afin d'établir un lien de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les pertes invoquées. Il constate que le requérant n'a pas démontré que ces pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

206. Par exemple, le requérant n'a pas fourni la preuve que les équipements et le matériel nécessaires aux projets devaient être transportés vers ou depuis une zone soumise à des opérations militaires ou à l'intérieur d'une telle zone, ni qu'il existait une menace réelle d'action militaire par opposition à une menace hypothétique.

207. En outre, le Comité estime que le requérant n'a pas établi la nature de ses intérêts dans les projets et les terres agricoles en question et, partant, qu'il n'a pas démontré avoir subi des pertes.

208. En conséquence, se fondant sur ces constatations, le Comité estime que la réclamation ne peut ouvrir droit à indemnisation.

iii) Recommandation

209. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes de biens productifs de revenus.

7. Ministère du pétrole et des ressources naturelles (No CINU 5000132)

a) Pertes liées à des contrats

i) Faits et assertions

210. Le Ministère du pétrole et des ressources minérales (le "requérant") avait initialement réclamé une indemnité de US$ 360 000 000 au titre de pertes liées au gel d'un accord de principe conclu entre la Syrie et l'Iraq avant que ce dernier n'envahisse le Koweït, en vue de reprendre le pompage du pétrole iraquien au moyen d'un oléoduc syrien et de fournir à la Syrie certaines quantités de pétrole à des prix réduits. Le requérant a affirmé que le respect, par la Syrie, de l'embargo économique imposé à l'Iraq par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité avait conduit au gel de l'accord ainsi qu'à la perte des redevances afférentes à l'oléoduc et des réductions de prix sur le pétrole originaire d'Iraq.

211. En décembre 1997, dans une communication adressée à la Commission, le requérant a présenté une réclamation d'un montant de US$ 42 120 000 au titre de pertes causées par des retards dans l'exécution de deux projets de compression et de transport de gaz en Syrie. Il a expliqué qu'au cours d'un examen de sa réclamation initiale il était apparu que certaines parties de cette réclamation n'ouvraient en principe pas droit à indemnisation, compte tenu des décisions du Conseil d'administration, ou ne pouvaient être étayées par les documents requis.

ii) Analyse et évaluation

212. Le Comité est d'avis que la réclamation introduite par le requérant dans la communication qu'il a présentée en décembre 1997 constitue une réclamation nouvelle. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 17, il estime que cette réclamation au titre de pertes liées à des retards dans l'exécution de deux projets en Syrie n'est pas recevable car les délais n'ont pas été observés.

213. Le Comité estime en outre que la réclamation frappée de prescription a été présentée en vue de modifier ou de compléter la réclamation initiale qui, de l'avis même du requérant, ne répondait pas aux critères établis en ce qui concerne le traitement des réclamations et n'était étayée par aucun élément de preuve. En conséquence, le Comité juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si la réclamation initiale peut ouvrir droit à indemnisation.

iii) Recommandation

214. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes liées à ces contrats.

8. Ministère du tourisme (No CINU 5000133)

a) Autres pertes

i) Faits et assertions

215. Le Ministère syrien du tourisme (le "requérant") avait initialement réclamé US$ 455 921 280 à titre d'indemnité pour des pertes subies par le secteur du tourisme. En décembre 1996, le requérant a porté le montant de sa réclamation à US$ 590 972 400, en se fondant sur les statistiques du tourisme les plus récentes.

216. Le requérant affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les arrivées de touristes en Syrie ont brusquement cessé et que cette situation a duré pendant un an après le début de la crise. En conséquence, tous les domaines du secteur public et du secteur privé liés au tourisme auraient subi des pertes de recettes. Le requérant établit ses pertes à US$ 590 972 400 en se fondant sur des estimations concernant la baisse du nombre total des nuits passées en Syrie par les touristes en 1990 et 1991 et sur ce que les touristes dépensent en moyenne en alimentation, logement et transports (US$ 176 par jour pour 1990 et US$ 239 par jour pour 1991).

217. Dans la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34, le requérant a été prié d'expliquer pourquoi il avait présenté la réclamation au nom de certaines sociétés privées et de certaines personnes physiques du secteur du tourisme qui ont pu subir certaines des pertes invoquées. Il a répondu que si les entités privées avaient présenté des réclamations, cela aurait été source de confusion aussi bien pour la Commission que pour la Syrie. Il a affirmé avoir pris les mesures nécessaires pour qu'aucune personne physique ou société privée ne présente de réclamations à la Commission au titre des mêmes pertes, et qu'il verserait de manière équitable à toutes les parties lésées toute indemnité reçue de la Commission. Néanmoins, le requérant a seulement communiqué les noms de certaines parties lésées. Il n'a pas non plus démontré qu'il était autorisé à présenter des réclamations au titre des pertes invoquées pour le compte de sociétés privées et de personnes physiques.

ii) Analyse et évaluation

218. Le Comité estime que les faits et assertions étayant la réclamation sont tels que, pour prouver l'existence d'un lien de causalité directe, le requérant doit démontrer que les pertes résultaient soit "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991" conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration, soit "du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période" conformément au paragraphe 34 b) de cette même décision.

219. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, le Comité a constaté précédemment que la Syrie n'avait pas fait l'objet d'opérations militaires ni de menaces d'action militaire au sens du paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration. En outre, il estime que le sentiment général d'inquiétude ressenti par les touristes effectuant ou prévoyant un voyage en Syrie pendant la période où l'Iraq a envahi et occupé le Koweït, ne satisfait pas à la prescription

concernant le caractère direct de la perte, indépendamment des situations ou des actions mentionnées au paragraphe 34 de ladite décision.[65]

220. Le Comité prend acte de la conclusion du Comité "C" selon laquelle quelque 60 000 personnes, dont 50 000 ressortissants syriens, ont quitté l'Iraq pour la Syrie après le 2 août 1990.[66] Bien que ce flux ne fût pas négligeable, le requérant n'a pas démontré qu'il avait eu une incidence sur les capacités d'accueil de touristes aux différents points d'entrée, ni qu'il avait rendu difficiles leurs déplacements à travers le pays.[67] En conséquence, le Comité conclut qu'il n'existe aucun lien de causalité direct entre les pertes de recettes touristiques invoquées et le "départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou leur incapacité de quitter ces pays" au sens du paragraphe 34 b) de la décision 7 du Conseil d'administration.

221. En tout état de cause, le Comité constate que le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi les pertes invoquées ni que, s'agissant des pertes qu'auraient subies des sociétés privées et des personnes physiques, il était habilité à réclamer une indemnité au titre de ces pertes pour le compte de tiers.[68] En outre, le requérant n'a fourni aucun élément de preuve permettant au Comité de vérifier quel a été le nombre de touristes qui ont visité la Syrie en 1990 et 1991.

222. Se fondant sur ces constatations, le Comité conclut que la plainte ne peut ouvrir droit à indemnisation.

iii) Recommandation

223. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre d'autres pertes.

9. Recommandation pour la République arabe syrienne

224. Se fondant sur ses constatations concernant les réclamations présentées par la République arabe syrienne, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

Tableau 4. Indemnité recommandée pour la République arabe syrienne

Type de perte	Montant corrigé (dans la monnaie d'origine) (US$)	Indemnité recommandée (US$)
1. Banque centrale de Syrie		
Autres pertes	425 000 000	Néant
2. Ministère de la défense		
Dépenses de service public	1 366 995 121	Néant
3. Ministère de l'économie et du commerce extérieur		
Pertes liées à des transactions commerciales	188 516 000	Néant
4. Ministère des finances		
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	233 005 161	Néant
Autres pertes	150 000 000	
5. Ministère de la santé		
Dépenses de service public	59 362 142	Néant
6. Ministère de l'irrigation		
Biens productifs de revenus	465 625 000	Néant
7. Ministère du pétrole et des ressources minérales		
Pertes liées à des contrats	360 000 000	Néant
8. Ministère du tourisme		
Autres pertes	590 972 400	Néant
Total	3 839 475 824	Néant

D. République turque

225. Les réclamations déposées par le Gouvernement de la République turque ("la Turquie") portent sur les éléments suivants :

a) Pertes liées aux mesures de préparation, de participation et d'appui prises par la Turquie en rapport avec les activités des forces armées de la Coalition alliée et leur riposte militaire à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) Dettes impayées de l'Iraq;

c) Dommages causés à des biens appartenant à la Turquie;

d) Assistance fournie à des réfugiés;

e) Pertes de recettes touristiques.

1. Ministère des travaux publics et de l'aménagement, Direction générale du réseau routier (No CINU 5000150)

a) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

i) Faits et assertions

226. Le Ministère des travaux publics et de l'aménagement, Direction générale du réseau routier ("le requérant") réclame une indemnité d'un montant de US$ 543 363 pour des "dépenses en faveur d'immigrants" qui auraient un lien direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

227. Selon le requérant, des services d'appui et une aide ont été fournis à des réfugiés provenant d'Iraq qui étaient arrivés dans le sud-est de la Turquie en 1991. Le requérant affirme avoir engagé des dépenses de personnel, notamment en versant des salaires, des heures supplémentaires et d'autres prestations d'un montant de US$ 23 902, ainsi que des dépenses de transport pour assurer le ravitaillement en carburant et en pétrole d'un montant de US$ 519 461.

ii) Analyse et évaluation

228. Bien qu'il ait été invité à le faire dans la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant n'a pas fourni à la Commission de renseignements détaillés concernant notamment la nationalité ou la citoyenneté des réfugiés provenant d'Iraq, la date de leur arrivée en Turquie et celle de leur départ du pays, leur nombre et la nature précise de l'aide qui leur avait été fournie. Faute de ces renseignements, le Comité n'est pas en mesure d'établir si cette partie de la réclamation se rapporte à des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le requérant n'a pas démontré qu'il avait engagé les dépenses dont il demande à être indemnisé. En conséquence, cette partie de la réclamation ne peut ouvrir droit à indemnisation.

iii) Recommandation

229. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

b) Dépenses de service public

i) Faits et assertions

230. Le requérant affirme avoir engagé certaines dépenses de matériel résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En particulier, il demande une indemnité de US$ 837 257 au titre des dépenses qu'il aurait engagées "pendant la crise" pour l'achat de carburant, de pièces de rechange, et de pneus et le paiement d'heures supplémentaires.

231. Le requérant a été invité, dans la notification envoyée au titre de l'article 34, à fournir des explications détaillées concernant l'utilisation du matériel en question et la période pendant laquelle les dépenses avaient été engagées. La réponse du requérant ne contenait aucune des précisions demandées et les pièces jointes n'étaient pas accompagnées d'une traduction en anglais.

232. Le requérant réclame également une indemnité d'un montant total de US$ 11 276 078 représentant une "contribution" qui serait nécessaire pour réparer des routes turques abîmées pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

233. Dans la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant a été invité à expliquer de façon détaillée sa réclamation concernant la dégradation de routes, et à préciser notamment la cause des dégâts. Dans sa réponse, il a affirmé que les routes voisines du point de passage frontalier de Habur et des bases militaires d'Adana, de Tatvan et Diyarbakir avaient été endommagées par le passage de véhicules lourds, de chars et d'autres véhicules militaires chenillés.

ii) Analyse et évaluation

234. Le Comité estime que les renseignements et les pièces fournis par le requérant sont insuffisants pour démontrer que les prétendues dépenses de matériel et les pertes liées à la dégradation de routes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elles n'avaient pas un caractère militaire. Il estime en outre que les pièces sont insuffisantes pour prouver que le requérant a engagé de telles dépenses et subi de telles pertes. En conséquence, ces éléments ne peuvent ouvrir n'ouvrent pas droit à une indemnisation.

iii) Recommandation

235. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour des dépenses de service public.

2. Cabinet du Premier Ministre, Direction générale des services ruraux (No CINU 5000151)

a) Dépenses de service public

i) Faits et assertions

236. Le Cabinet du Premier Ministre, Direction générale des services ruraux ("le requérant") demande une indemnité de US$ 55 937 337 pour des dépenses en rapport avec l'installation temporaire de réfugiés provenant d'Iraq dans les provinces turques de Hakkari, Diyarbakir, Sivas et Kayseri. Selon le requérant, divers travaux d'installation et d'infrastructure ont été effectués dans ces provinces en faveur des réfugiés : construction et réparation de routes, aménagement de terrains de campement, construction d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, etc. Des machines, du matériel et du personnel auraient été amenés dans ces zones afin d'entreprendre les travaux et d'assurer les services nécessaires.

237. Dans la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant a été invité à fournir des explications détaillées concernant sa réclamation, et notamment à préciser la nationalité ou la citoyenneté des réfugiés, la date de leur arrivée en Turquie, la durée de leur séjour dans le pays et les dates où les infrastructures considérées ont été installées. Dans sa réponse, il a expliqué que les travaux d'installation avaient été entrepris et les services d'infrastructure assurés pendant la période allant de février à mai 1991 et que les réfugiés étaient restés en Turquie pendant deux ans environ. Dans une réponse complémentaire, il a en outre indiqué que les réfugiés mentionnés dans la réclamation comprenaient des citoyens iraquiens d'origine kurde, des Turkmènes et des Assyriens venant du nord de l'Iraq. Toutefois, le requérant n'a pas fourni de précisions concernant les dates d'arrivée des réfugiés en Turquie.

ii) Analyse et évaluation

238. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 183, le Comité estime que les secours humanitaires d'urgence fournis par un gouvernement à des personnes ayant fui l'Iraq ou le Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation entrent dans le champ d'application des paragraphes 34 b) et 36 de la décision 7 du Conseil d'administration et constituent par conséquent une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

239. Le Comité tient compte cependant des limites à respecter quant à l'indemnisation au titre de secours fournis à des réfugiés ou à des personnes évacuées. L'une de ces limites est énoncée ci-dessus à l'alinéa a) du paragraphe 62.

240. Au vu des informations et des pièces fournies par le requérant, le Comité constate que ce dernier réclame une indemnité pour des travaux réalisés et services fournis en vue d'aider des réfugiés kurdes et d'autres réfugiés iraquiens qui ont fui l'Iraq après le 2 mars 1991. Le Comité estime par conséquent que la réclamation ne peut ouvrir droit à indemnisation.

241. En outre, le Comité estime que, de toute façon, le requérant n'a pas étayé sa réclamation par des preuves suffisantes pour lui permettre de vérifier et d'évaluer les pertes présumées.

iii) Recommandation

242. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

3. Ministère de la défense nationale (No CINU 5000154)

a) Dépenses de service public

i) Faits et assertions

243. Le Ministère de la défense nationale ("le requérant") réclame une indemnité de US$ 929 652 349 pour des dépenses engagées par les forces armées turques "par suite d'opérations ou de menaces militaires visant à délivrer le Koweït de l'invasion et de l'occupation illicites iraquiennes". Le requérant présente ces dépenses comme des sommes affectées au financement d'"opérations et d'activités de maintenance" ou à la "rémunération de personnel militaire", et précise qu'elles ont été engagées en rapport, entre autres choses, avec le transport d'unités et de matériel, l'achat et l'acheminement de fournitures opérationnelles et de pièces de rechange, l'utilisation d'avions de patrouille, des missions de sécurité et de formation et le paiement de la solde d'"officiers et de sous-officiers".

244. Dans la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant a été invité à fournir des explications détaillées concernant la nature des opérations invoquées et d'indiquer si des parties quelconques de la réclamation se rapportaient à des dépenses engagées pour des activités non militaires. Le requérant a expliqué que ses forces aériennes, terrestres et navales avaient renforcé leurs dispositifs de défense ou pris de nouvelles mesures militaires en réponse à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

ii) Analyse et évaluation

245. Le Comité considère que les dépenses ont été engagées en rapport avec la propre réponse militaire de la Turquie face à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ou avec la riposte militaire des forces armées de la Coalition alliée. Il estime par conséquent qu'elles constituent des dépenses militaires qui, pour les raisons exposées ci-dessus aux paragraphes 23 à 25, n'ouvrent pas droit à indemnisation.

iii) Recommandation

246. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de dépenses de service public.

4. Ministère de l'éducation nationale (No CINU 5000155)

a) Pertes liées aux contrats

i) Faits et assertions

247. Le Ministère de l'éducation nationale ("le requérant") a réclamé initialement une indemnité de US$ 53 509 au titre de certaines dépenses qu'il aurait engagées pour le Bureau du Conseiller de l'éducation à Bagdad. Selon le requérant, ces dépenses comprenaient les traitements versés

au Conseiller adjoint de l'éducation pendant la période allant d'août 1990 à mars 1991 et au secrétaire du Bureau entre août 1990 et février 1993, ainsi que les loyers payés d'octobre 1990 à mai 1996 pour les locaux du Bureau à l'ambassade de Turquie à Bagdad.

248. Dans une communication adressée en octobre 1997, le requérant a majoré de US$ 2 116 le montant de sa réclamation se rapportant à ces dépenses. Dans la même communication, il a présenté une nouvelle réclamation, demandant une indemnité de US$ 9 034 pour des "frais de voyage et des allocations journalières" payés au Conseiller de l'éducation à Bagdad entre 1992 et 1996[69].

249. Dans la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant a été invité à expliquer pourquoi il avait continué à payer les traitements du Conseiller adjoint de l'éducation et du secrétaire du Bureau de l'éducation et pourquoi il réclamait une indemnité pour des loyers payés après octobre 1990. Il a indiqué dans sa réponse que le Bureau avait cessé ses activités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais que la Turquie avait continué à l'utiliser en tant que centre culturel et à employer le Conseiller adjoint et le secrétaire. Il a également indiqué qu'il demandait une indemnité au titre des loyers payés pour les locaux du Bureau parce que ce dernier n'avait pas pu s'acquitter des fonctions qui étaient normalement les siennes, même après la libération du Koweït.

ii) Analyse et évaluation

250. Le Comité estime que la réclamation relative à "des frais de voyage et à des allocations journalières " constitue une nouvelle réclamation présentée après la date limite du 1er janvier 1997. Elle ne peut par conséquent donner lieu à une indemnisation.

251. Le Comité a examiné précédemment des réclamations au titre de traitements payés à des personnes qui étaient des fonctionnaires publics au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Il a estimé que le paiement des traitements ne pouvait pas être considéré comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq parce que ces dépenses auraient été engagées de toute manière[70]. Le Comité considère que ce raisonnement est applicable dans le cas d'espèce. En conséquence, l'indemnité demandée pour les traitements payés au Conseiller adjoint de l'éducation et au secrétaire du Bureau du Conseiller de l'éducation ne peut être accordée.

252. En ce qui concerne la réclamation se rapportant aux loyers payés pour les locaux du Bureau du Conseiller de l'éducation à Bagdad, le Comité note que les locaux en question ont continué d'être utilisés comme centre culturel après octobre 1990. Il estime par conséquent que le requérant n'a pas subi de perte et que l'indemnité demandée pour des loyers ne peut être accordée.

iii) Recommandation

253. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de pertes liées à des contrats.

5. Ministère du tourisme (No CINU 5000157)

254. Le Ministère du tourisme de la Turquie ("le requérant") a demandé initialement une indemnité de US$ 1 395 000 000 pour des pertes de recettes touristiques subies pendant la

période 1990-1992, plus US$ 6 573 pour la destruction de matériel de bureau et d'autres types de matériel au Koweït. En janvier 1998, le requérant a présenté une nouvelle réclamation d'un montant de US$ 2 271 495 au titre de l'augmentation de ses dépenses publicitaires et promotionnelles en 1991. En septembre 1999, il a modifié sa réclamation dans laquelle il a inclu un manque à gagner subi dans le secteur du tourisme et des secteurs connexes pendant la période 1990-1995, d'un montant total de US$ 3 230 000 000.

255. Le Comité estime que, conformément aux principes énoncés ci-dessus au paragraphe 17, les réclamations présentées par le requérant après le 1er janvier 1997 ne sont pas recevables. L'augmentation du montant total de la réclamation après le 11 mai 1998 n'est pas non plus recevable. En conséquence, le montant total demandé est limité à US$ 1 395 006 573.

a) Autres biens corporels

i) Faits et assertions

256. Le requérant demande une indemnité de US$ 6 573, montant représentant la valeur du matériel de bureau et d'autres types de matériel perdus à son bureau d'information du Koweït.

ii) Analyse et évaluation

257. Le Comité a estimé précédemment, pour les raisons qu'il a exposées au sujet de l'acceptabilité de réclamations se rapportant à la perte de biens immobiliers, que les réclamations relatives à la perte de biens corporels se trouvant en Iraq et au Koweït pouvaient donner lieu à indemnisation à condition qu'elles soient suffisamment étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés[71]. Il considère que ce raisonnement s'applique également dans le cas d'espèce et que, par conséquent, les pertes concernant du matériel de bureau et d'autres types de matériel ouvrent droit à indemnisation, avec un ajustement pour tenir compte de l'amortissement, dans la mesure où elles sont étayées par des preuves suffisantes.

iii) Recommandation

258. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de US$ 1 800 au titre des autres biens corporels.

b) Autres pertes

i) Faits et assertions

259. Le requérant demande une indemnité de US$ 1 395 000 000 pour la perte de recettes touristiques subies par le "secteur du tourisme turc" pendant la période 1990-1992. Il affirme que "les changements politiques qui ont eu lieu dans les pays d'Europe orientale en 1989 et la crise du Golfe ont modifié profondément la composition de la clientèle touristique de la Turquie". Le requérant reconnaît que le nombre global de touristes visitant la Turquie n'a pas diminué pendant cette période mais déclare que celui des touristes venant de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE") a baissé.

260. Selon le requérant, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont conduit certains pays membres de l'OCDE à considérer la Turquie comme une "destination risquée" et à décourager

les touristes de s'y rendre en augmentant les frais de voyage. En conséquence, le nombre total de touristes originaires des pays de l'OCDE est tombé en dessous des prévisions de croissance pour 1991 et 1992. Le requérant explique que, même si cette diminution a été compensée par une augmentation du nombre de touristes venant de pays d'Europe orientale, le secteur du tourisme turc a subi un manque à gagner car, selon lui, ces personnes dépensent moins.

261. Dans sa réponse à la notification envoyée au titre de l'article 34, le requérant a réclamé un montant non spécifié à titre d'intérêts, en sus l'indemnité demandée pour pertes de recettes touristiques.

ii) Analyse et évaluation

262. Au vu des faits et assertions présentés à l'appui de la réclamation du Ministère du tourisme pour pertes de recettes touristiques, le Comité considère qu'aux fins de l'établissement d'un lien direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq le requérant doit démontrer que les pertes en question ont résulté soit d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991, conformément à l'alinéa a) de l'article 34 de la décision 7 du Conseil d'administration, soit du départ de personnes de l'Iraq ou du Koweït ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période, conformément à l'alinéa b) de l'article 34 de la même décision.

263. Comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 21, le Comité a estimé précédemment que la Turquie n'avait pas fait l'objet d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire au sens de l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration. Il considère en outre qu'un sentiment général d'inquiétude qui a pu être ressenti par les touristes effectuant ou prévoyant un voyage en Turquie ne suffit pas à établir le caractère direct des pertes subies indépendamment des situations ou des actions mentionnées au paragraphe 34 de la décision 7[72].

264. Le Comité prend note de la constatation du Comité chargé des réclamations de la catégorie "C" selon laquelle environ 60 000 personnes, dont la plupart étaient des ressortissants du Bangladesh, du Pakistan, de Sri Lanka et du Viet Nam, ont quitté l'Iraq ou le Koweït pour la Turquie après le 2 août 1990[73]. Quoique cet afflux de personnes en Turquie n'ait pas été négligeable, le requérant n'a pas démontré qu'il avait amoindri la capacité de la Turquie d'accueillir des touristes à ses différents points d'entrée ni qu'il ait rendu difficiles leurs déplacements dans le pays[74]. En outre, le requérant a affirmé que le nombre de touristes qui avaient visité la Turquie pendant la période 1990-1992 n'avait pas diminué. Le Comité estime, par conséquent, qu'il n'existe pas de lien direct de causalité entre la perte présumée de recettes touristiques et le "départ de personnes ou leur incapacité de quitter ces pays", au sens de l'alinéa b) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration.

265. Étant donné ces conclusions, le Comité estime que cette partie de la réclamation ne peut pas ouvrir droit à indemnisation.

266. En tout état de cause, le Comité estime en outre que le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi les pertes présumées ni qu'il était habilité ou fondé à demander une indemnité pour de telles pertes au nom de l'ensemble du secteur touristique turc qui comprend des entreprises d'État ainsi que des sociétés privées.

iii) Recommandation

267. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnités au titre d'autres pertes.

6. Banque centrale de la République turque (No CINU 5000299)

268. La Banque centrale de la République turque ("le requérant") a demandé initialement une indemnité de US$ 864 036 555 pour des pertes liées à l'octroi de crédits à l'exportation, à l'abandon du projet de barrage de Bekhme et à l'achat de billets de banque en dinars iraquiens et koweïtiens.

269. Comme il a été indiqué plus haut, la partie de la réclamation se rapportant à l'abandon du projet de barrage de Bekhme, dans le nord de l'Iraq, a été renvoyée au Comité chargé des réclamations de la catégorie "E3". Elle a été regroupée avec des réclamations similaires et incluse dans la première tranche des réclamations "E3"[75]. Les parties restantes de la réclamation représentent un montant total de US$ 742 596 146.

270. Dans des communications en date du 21 janvier 1997, du 9 septembre 1999 et du 2 février 2000, le requérant a majoré le montant total de la réclamation soumise au Comité de US$ 128 689 547, US$ 133 910 530 et ID 7 613, respectivement. Ces augmentations sont examinées ci-dessous.

a) Pertes liées aux contrats

i) Faits et assertions

271. Pendant la période 1983-1986, le requérant a conclu un certain nombre d'"accords bancaires" avec la Banque centrale d'Iraq (la "BCI") dans le but d'accroître les exportations turques vers l'Iraq. En application de ces accords, le requérant a accordé à la BCI des crédits à l'exportation destinés à couvrir un pourcentage de la valeur des marchandises turques importées par l'Iraq.

272. Quoique la BCI ait accepté, aux termes des accords bancaires, de rembourser au requérant les crédits à l'exportation qui avaient été utilisés, elle n'a pas été en mesure de régler dans les délais les montants dus. En conséquence, le requérant a décidé en 1986, 1987 et 1989 de conclure des accords de paiement différé avec la BCI.

273. Aux termes d'un "accord bancaire final" en date du 3 mai 1989 (le "contrat de 1989"), le requérant et la BCI ont décidé de régler toutes les dettes liées à des crédits à l'exportation moyennant des "enlèvements de pétrole brut" et des paiements en espèces de l'Iraq à la Turquie durant la période 1989-1991. Selon le requérant, le dernier paiement prévu aurait dû être effectué par l'Iraq en octobre 1991 mais l'Iraq aurait cessé ses paiements à la Turquie après août 1990 "à cause de la crise du Golfe".

274. Au 1er octobre 1991, le montant total dû au requérant en vertu du contrat de 1989, principal et intérêts compris, était de US$ 682 051 262. L'indemnité de US$ 742 587 769 initialement réclamée pour les pertes se rapportant au contrat de 1989 comprenait aussi les intérêts échus au 31 janvier 1994 sur le solde dû. Dans sa communication datée du 21 janvier 1997, le requérant a indiqué que le montant total de sa créance au titre du contrat de 1989 s'élevait à

US$ 871 277 316 au 31 décembre 1996, compte tenu des intérêts qui avaient continué à courir. Dans sa communication du 9 septembre 1999, il a signalé que cette créance atteignait US$ 1 005 187 846 au 31 août 1999, en raison des intérêts supplémentaires.

275. Dans sa réponse concernant la réclamation, l'Iraq a affirmé avoir tenté, après le 2 août 1990, de poursuivre ses paiements en pétrole brut à la Turquie, mais que ce pays ne les avait pas acceptés.

ii) Analyse et évaluation

276. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité :

> "l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte (...) et de tous autres préjudices directs subis (...) du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."

277. Le Comité note que dans le premier rapport "E2", le Comité des réclamations "E2" a examiné la question de l'octroi d'indemnités pour des dettes de l'Iraq antérieures à l'invasion et à l'occupation du Koweït et a formulé les conclusion ci-après :

> "Le Comité de commissaires estime que la règle qui traduit le mieux l'intention du Conseil de sécurité exprimée dans la résolution 687 (1991) est la suivante :
>
> Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieurs au 2 août 1990.
>
> Au sens où le Comité l'entend aux fins de la règle susmentionnée, le terme 'exécution' peut signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle[76]."

278. Le Comité "E2" a également estimé que l'intention du Conseil de sécurité, lorsqu'il avait fait figurer la clause "dettes et obligations antérieures" dans la résolution, était d'exclure les dettes anciennes de l'Iraq du champ de compétence de la Commission[77]. Le Comité considère que ce raisonnement est également applicable dans le cas d'espèce.

279. De l'avis du Comité, l'existence du contrat de 1989 démontre que, longtemps avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'Iraq n'était pas en mesure de régler dans les délais les montants dus au titre des crédits à l'exportation qui lui avaient été octroyés. En conséquence, la réclamation concernant des montants dus en vertu du contrat de 1989 ne peut pas donner lieu à une indemnisation, le requérant ayant exécuté les accords considérés bien avant le 2 mai 1990.

iii) Recommandation

280. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de pertes liées à des contrats.

b) Autres pertes

i) Faits et assertions

281. Le requérant demande une indemnité de US$ 4 065 pour des billets de banque en dinars koweïtiens que la Banque centrale du Koweït aurait refusé de lui reprendre. Il affirme qu'il a envoyé à la Banque en août 1991, à des fins de change, un montant total de 55 066,25 dinars koweïtiens (DK) et que celle-ci lui a retourné des billets d'un montant total de DK 1 170 au motif qu'ils faisaient partie d'une série de billets qui avaient été volés par les forces iraquiennes au Koweït puis annulés pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Le requérant affirme avoir acheté avant le 2 août 1990 des billets d'une valeur de 22 236,25 dinars koweïtiens faisant partie des espèces présentées à des fins de change, et s'être procuré les 32 830 dinars restants auprès de banques commerciales turques entre le 2 août 1990 et le 30 avril 1991.

282. Le requérant demande également une indemnité de US$ 4 312 pour des billets de banque en dinars iraquiens d'un montant total de ID 13 800 qui auraient été "retirés de la circulation en vertu d'une décision prise par le Gouvernement iraquien le 5 mai 1993". Toutefois, dans une communication datée du 2 février 2000, le requérant a indiqué que des billets de banque en dinars iraquiens d'un montant total de ID 21 413 n'avaient "pas été envoyés en Iraq après le 2 août 1990 à cause de la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à l'Iraq". Il a indiqué en outre qu'il avait acheté ces billets de banque en dinars iraquiens avant le 2 août 1990.

ii) Analyse et évaluation

283. Conformément aux principes concernant les demandes d'indemnités supplémentaires ou la modification des réclamations qui sont énoncés au paragraphe 17 du présent document, la tentative du requérant de porter de ID 13 800 à ID 21 413 le montant de sa réclamation relative à des billets de banque en dinars iraquiens n'est pas acceptable.

284. La question de savoir si la réclamation relative aux billets de banque en dinars koweïtiens annulés ouvre droit à indemnisation dépend des circonstances dans lesquelles ces billets ont été acquis par le requérant. À cet égard, le Comité constate que le requérant n'a pas expliqué s'il avait reçu ces billets dans le cadre de ses activités commerciales normales ni s'il avait pris des mesures raisonnables en vue d'éviter les pertes dont il veut être indemnisé (par exemple, s'il avait cessé d'accepter des dinars koweïtiens après la notification aux banques de l'annulation des billets de banque koweïtiens). En conséquence, le Comité estime que la réclamation concernant les billets de banque en dinars koweïtiens annulés ne peut pas donner lieu à une indemnisation.

285. En ce qui concerne l'indemnité demandée pour des billets de banque en dinars iraquiens, le Comité estime que le requérant n'a pas démontré que les pertes présumées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Quoiqu'il ait pu subir une perte liée à la possession de sommes en monnaie iraquienne, il n'a pas prouvé que les pertes n'étaient pas dues uniquement à l'embargo commercial imposé à l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, ni qu'elles n'auraient pas pu être raisonnablement évitées[78]. Le Comité estime par conséquent que cette réclamation ne peut donner lieu à une indemnisation.

iii) Recommandation

286. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'autres pertes.

7. Recommandation concernant la République turque

287. Se fondant sur ses constatations relatives aux réclamations présentées par la République turque, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US$ 1 800.

Tableau 5. Indemnité recommandée pour la République turque

Type de perte	Montant corrigé (monnaie d'origine) (US$)	Indemnité recommandée (US$)
1. Ministère des travaux publics et de l'aménagement, Direction générale du réseau routier		
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	543 363	Néant
Dépenses de service public	12 113 335	Néant
2. Cabinet du Premier Ministre, Direction générale des services ruraux		
Dépenses de service public	55 937 337	Néant
3. Ministère de la défense nationale		
Dépenses de service public	929 652 349	Néant
4. Ministère de l'éducation nationale		
Pertes liées à des contrats	55 625	Néant
5. Ministère du tourisme		
Autres biens corporels	6 573	1 800
Autres pertes	1 395 000 000	Néant
6. Banque centrale de la République turque		
Pertes liées à des contrats[79]	871 285 693	Néant
Autres pertes	8 377	Néant
Total	3 264 602 652	1 800

VI. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

288. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser le requérant à concurrence des montants ci-après :

a) République fédérale d'Allemagne : US$ 4 931 828;

b) État d'Israël : US$ 74 563 000;

c) République arabe syrienne : néant;

d) République turque : US$ 1 800.

Genève, le 1er décembre 2000

(*Signé*) M. Bjørn **Haug**
Président

(*Signé*) M. Georges **Abi-Saab**
Commissaire

(*Signé*) M. Michael **Bonell**
Commissaire

Notes

[1] Décision 10 du Conseil d'administration, intitulée "Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations" (S/AC.26/1992/10).

[2] Les réclamations de la catégorie "F1" sont des réclamations, autres que celles qui portent sur des dommages causés à l'environnement, qui ont été déposées par des organisations internationales et par des gouvernements autres que ceux du Royaume hachémite de Jordanie, de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite.

[3] Le "montant réclamé initialement" est celui qui a été demandé par le requérant dans le formulaire présenté à la Commission au départ. Les montants indiqués dans une devise autre que le dollar des États-Unis ont été convertis en dollars, dans le seul but de faciliter la comparaison, sur la base du taux de change médian d'août 1990 consigné dans le B*ulletin mensuel de statistique de l'ONU*, vol. XLV, No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.1/120). Le montant réclamé initialement ne reflète pas les révisions que le requérant a pu apporter par la suite.

[4] Le "montant révisé" tient compte des modifications que le requérant a apportées, dans les délais impartis, au montant réclamé initialement. Le retrait partiel de réclamations présentées au Comité ou la révision à la baisse des pertes correspondantes ont été pris en compte.

[5] Le montant réclamé initialement pour cette réclamation était de 204 771 954 deutsche mark ("DM") et US$ 509 000.

[6] La partie de la réclamation groupée de l'État d'Israël qui correspond à des pertes au titre d'assurances et était évaluée initialement à US$ 11 000 000 a été renvoyée au Comité des catégories "E/F", qui est chargé d'examiner les réclamations relatives aux garanties à l'exportation et aux assurances.

[7] La partie de la réclamation présentée par la Banque centrale de la République turque qui porte sur le projet du barrage de Bekhme, dans le nord de l'Iraq, et était évaluée initialement à US$ 121 440 409 a été renvoyée au Comité "E3", qui est chargé d'examiner les réclamations émanant de sociétés non koweïtiennes du secteur du bâtiment et des travaux publics. Le montant révisé inclut des intérêts; voir à cet égard le paragraphe 274 du présent rapport.

[8] Les réclamations de la catégorie "C" correspondent aux réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis; celles de la catégorie "D" sont les réclamations individuelles au titre de pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis et celles de la catégorie "E" les réclamations présentées par des sociétés. Conformément à la décision 1 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/1), confirmée au paragraphe 3 de sa décision 13 (S/AC.26/1992/13), la question d'une indemnisation multiple au titre de la catégorie "A" (réclamations pour pertes afférentes à un départ) ou de la catégorie "B" (pertes pour préjudice corporel grave ou décès) ne se pose pas. Il n'a donc pas été nécessaire de procéder à des recoupements avec les réclamations des catégories "A" et "B".

[9] "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie 'F')" (S/AC.26/1997/6) (le "premier rapport"), par. 47 à 64. Voir également "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la seconde partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie 'F')" (S/AC.26/1998/4) (le "deuxième rapport"), par. 45; "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie 'F1'" (S/AC.26/1998/12) (le "troisième rapport"), par. 75; "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie 'F1'" (S/AC.26/1999/7) (le "quatrième rapport"), par. 75; et "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie 'F1'" (S/AC.26/2000/13) (le "cinquième rapport"), par. 12.

[10] Voir le premier rapport, par. 62.

[11] Voir la lettre du 11 mars 1998 adressée par le secrétariat aux missions permanentes des États et aux bureaux des organisations internationales (UNCC/EXE/614/1998).

[12] Voir également "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1999/6) (le "deuxième rapport 'E2'"), par. 54.

[13] Cette opinion est également conforme à celle d'autres comités; voir par exemple "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie 'F2'" (S/AC.26/1999/23) (le "premier rapport 'F2'"), par. 22.

[14] Décision 7 du Conseil d'administration, "Critères applicables à d'autres catégories de réclamations" (S/AC.26/1991/7/Rev.1).

[15] Premier rapport, par. 94.

[16] Ibid.

[17] Ibid., par. 40 et 96. Le Comité chargé des réclamations "E2" a également signalé, aux paragraphes 122 et 123 du deuxième rapport "E2", que la Turquie n'avait pas été victime d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire pendant la durée de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

[18] Premier rapport " F2", par. 25, 257 et 363.

[19] Décision 19 du Conseil d'administration, intitulée "Dépenses militaires" (S/AC.26/Dec.19 (1994)).

[20] Le Comité relève que le comité saisi des réclamations de la catégorie "F2" a examiné une réclamation présentée par le Gouvernement jordanien au titre des dépenses engagées pour permettre aux troupes jordaniennes de se tenir prêtes à intervenir pendant la période de l'invasion

et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ce comité a noté que, même si l'armée jordanienne ne faisait pas partie des forces armées de la coalition alliée, les dépenses supplémentaires liées aux salaires, aux patrouilles, aux manœuvres, à la formation, à l'équipement, à l'habillement et aux pièces de rechange, ainsi qu'à l'entretien et à l'amortissement du matériel avaient été engagées pour lui permettre de se tenir prête à intervenir et constituaient des dépenses militaires telles que définies par le Conseil d'administration. Voir le premier rapport "F2", par. 138, 158 et 160.

[21] Voir le cinquième rapport, par. 20 et 21.

[22] Voir, par exemple, le premier rapport, par. 100, le deuxième rapport, par. 74, et le troisième rapport, par. 126. Voir également "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" (S/AC.26/1994/3) (le "premier rapport 'C'"), p. 37 et 38; "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1998/7) (le "premier rapport 'E2'"), par. 279; et "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/4), par. 227.

[23] Décision 16 du Conseil d'administration, intitulée "Allocation d'intérêts" (S/AC.26/1992/16).

[24] Il n'est pas nécessaire de fixer une date à partir de laquelle les intérêts commenceraient à courir dans le cas du Ministère de la santé d'Israël car, du fait des dédommagements obtenus par ailleurs, le versement d'une indemnité n'est pas recommandé. Voir le paragraphe 149 du présent rapport.

[25] Commission d'indemnisation des Nations Unies, Formulaire de réclamation pour les gouvernements et les organisations internationales (Formulaire F), partie F : Résumé des pertes.

[26] Quatrième rapport, par. 88. Voir aussi le premier rapport, par. 67 et 68, le troisième rapport, par. 83 à 85, et le cinquième rapport, par. 35.

[27] Le Comité renvoie au paragraphe 79 du premier rapport, dans lequel il a examiné la réclamation présentée par un gouvernement au titre des dépenses engagées à la suite de la libération du Koweït pour récupérer plusieurs voitures laissées à Bagdad pendant l'évacuation de son ambassade. Avant de se prononcer sur la recevabilité de cette réclamation, il a rappelé qu'au paragraphe 6 de sa décision 9, le Conseil d'administration, reconnaissant que les requérants avaient l'obligation d'atténuer les pertes, avait donné pour instruction aux comités de commissaires de ne pas indemniser de pertes qui "auraient pu être raisonnablement évitées". Le Comité a dès lors estimé que les dépenses raisonnables engagées par le requérant pour limiter les dommages liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq devaient être tenues pour indemnisables et il a considéré qu'en récupérant ses voitures à Bagdad, le requérant avait pris des mesures raisonnables pour réduire ses pertes de biens corporels.

[28] Voir le troisième rapport, par. 106; le quatrième rapport, par. 129 à 131, et le cinquième rapport, par. 290 et 293.

[29] Cinquième rapport, par. 297 et 298.

[30] Ibid., par. 110.

[31] Ibid., par. 71.

[32] Ibid., par. 70.

[33] Voir le troisième rapport, par. 122, et le quatrième rapport, par.137 à 140.

[34] Premier rapport, par. 85.

[35] Le Comité relève qu'un grand nombre des personnes évacuées d'Iraq et du Koweït après le 2 août 1990 ont transité par la Jordanie.

[36] Voir le premier rapport, par. 92 à 96, et le troisième rapport, par. 100 à 111.

[37] Le "montant corrigé" correspond au montant révisé tel qu'il a été modifié par le Comité qui a pu, notamment, reclasser les pertes dans d'autres catégories, corriger les erreurs de calcul et revoir à la baisse la somme réclamée par le requérant. Ce montant ne comprend pas les parties de la réclamation qui ont été renvoyées à d'autres comités. Il ne tient pas compte non plus des majorations que les requérants ont cherché à apporter, ni des nouvelles demandes qu'ils ont pu présenter dans le cadre de la procédure visant à étoffer les réclamations, car elles ne sont pas autorisées. Le montant corrigé est libellé dans la même devise que le montant réclamé initialement et il est converti en dollars si nécessaire.

[38] Comme on l'a indiqué plus haut, la réclamation d'origine comprenait une partie correspondant à des pertes d'assurance, qui a été renvoyée au Comité "E/F".

[39] Correspond à NIS 228 658 463, convertis en dollars É.-U. par le requérant.

[40] Israël, Ministère de la justice, lois de l'État d'Israël, vol. 15, 5721-1960/61 (Imprimerie nationale), p. 101.

[41] Le Ministère des finances n'a pas réclamé d'indemnité pour la rémunération des experts répartiteurs ni pour aucune autre dépense liée à la gestion du mécanisme d'indemnisation.

[42] Le total des éléments de perte exposés pour l'armée de terre est de US$ 201 000 000, et non de US$ 202 000 000. Ce chiffre a été confirmé par le Ministère de la défense en septembre 1999, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34.

[43] Voir le troisième rapport, par. 122, et le quatrième rapport, par. 137 à 141.

[44] Le Comité note que dans son deuxième rapport, aux paragraphes 101 à 103, le Comité "E2" a également conclu, à propos des réclamations présentées par les sociétés, qu'"Israël avait été sous la menace d'une action militaire pendant la période allant du 15 janvier au 2 mars 1991. Il considère toutefois que le contexte et les faits pris en compte par le Comité "E2" sont

différents de ceux qui l'intéressent ici, s'agissant d'examiner la mise en œuvre de mesures de protection raisonnables par un Gouvernement.

[45] Troisième rapport, par. 120, et quatrième rapport, par. 127.

[46] Correspond à environ NIS 100 000 000, convertis en dollars É.-U. par le requérant.

[47] États-Unis d'Amérique, United States Statutes at Large, 1991 and Proclamations, vol. 105, part. 1 (Washington, Imprimerie nationale des États-Unis, 1992), loi No 102-27, p. 130.

[48] Décision 13 du Conseil d'administration, "Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains requérants", par. 3 b) (S/AC.26/1992/13).

[49] Cinquième rapport, par. 136 et 137, 145 à 147 et 157 et 158.

[50] Le montant de US$ 28 118 500 à déduire pour le Ministère de la santé dépasse le montant de l'indemnité recommandée, qui était de US$ 26 600 000. C'est pourquoi le montant inscrit dans cette colonne est de US$ 26 600 000.

[51] Le Comité renvoie aux paragraphes 56 à 60 de son premier rapport, où il est question des conditions exigées des requérants concernant la procédure et les moyens de preuve.

[52] Lettre datée du 31 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/22193, 4 février 1991).

[53] Voir également le cinquième rapport, par. 161.

[54] Premier rapport, par. 85.

[55] Le Comité fait observer que les Comités "C" et "D" estiment tous deux que les réclamations au titre de "droits de scolarité" ne peuvent donner lieu à une indemnisation au titre des "dépenses courantes". Voir, par exemple, le premier rapport "C", p. 88 et 89 et le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D") (S/AC.26/1998/1), par. 128.

[56] Le Comité relève que dans le premier rapport "F2", le Comité "F2" a examiné une réclamation présentée par le Gouvernement jordanien concernant la valeur des dons de pétrole annuels accordés par le Gouvernement koweïtien, qui ont cessé aussitôt après l'invasion du Koweït par l'Iraq et n'ont jamais repris. Le Comité "F2" a conclu que la Jordanie s'attendait simplement à continuer de recevoir ces dons et qu'une telle attente n'ouvrait pas droit à indemnisation. Voir le premier rapport "F2", par. 260 et 262.

[57] Correspond à LS 663 500 000 converties en dollars É.-U. par le requérant.

[58] Correspond à LS 664 856 000 converties en dollars É.-U. par le requérant.

[59] Bien que le requérant fasse mention de dépenses liées à la construction de trois camps de réfugiés, le Comité considère que ces dépenses ne font pas partie des pertes invoquées étant donné que le requérant indique que ces coûts ont été couverts par une assistance internationale et qu'il ne réclame pas de montant précis.

[60] Troisième rapport, par. 122.
[61] Quatrième rapport, par. 140.

[62] Ibid., par. 137 à 140. Voir également le cinquième rapport, par. 59.

[63] Correspond à LS 5 200 000 000 converties en dollars É.-U. par le requérant.

[64] Correspond à LS 5 215 000 000 converties en dollars É.-U. par le requérant.

[65] Voir également le deuxième rapport "E2", par. 69.

[66] Voir le premier rapport "C", p. 72.

[67] Voir pour comparaison le premier rapport "F2", par. 7 à 12 et 185 à 193. Le Comité constate que la situation dans laquelle s'est trouvée la Syrie après le 2 août 1990 en ce qui concerne les réfugiés et les personnes évacuées se distingue de l'afflux d'environ 1 million de personnes évacuées ou rapatriées en Jordanie par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. S'agissant des circonstances particulières en Jordanie, le Comité "F2" a estimé que l'afflux de personnes évacuées ou rapatriées avait provoqué la saturation des capacités d'accueil de touristes aux différents points d'entrée et rendu difficiles leurs déplacements à travers le pays. Le Comité "F2" a donc conclu qu'il existait un lien de causalité direct entre la baisse de fréquentation des sites touristiques jordaniens gérés par l'État et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

[68] Les personnes physiques, sociétés et autres entités non gouvernementales ont été priées de notifier leurs pertes de revenus dans des réclamations relevant des catégories "C", "D" et "E".

[69] Dans une communication datée du 24 janvier 1997, le requérant a fait état de dépenses d'entretien de bâtiments mais n'a pas réclamé une indemnité spécifique pour ces dépenses. Quoi qu'il en soit, cette communication a été présentée après la date limite du 1er janvier 1997 fixée pour les nouvelles réclamations.

[70] Troisième rapport, par. 114 et 115.

[71] Premier rapport, par. 76 à 78. Voir également le troisième rapport, par. 94, ainsi que le quatrième rapport, par. 100.

[72] Voir également le deuxième rapport concernant les réclamations de la catégorie "E2", par. 69, dans lequel le Comité a abouti à la même conclusion.

[73] Premier rapport concernant les réclamations de la catégorie "C", p. 72. Sur ces 60 000 personnes, 5 000 environ étaient de nationalité turque.

[74] Comparer avec les paragraphes 7 à 12 et 185 à 193 du premier rapport concernant les réclamations de la catégorie "F2" mentionné à la note 67 ci-dessus. Le Comité estime que la situation entraînée par l'arrivée de réfugiés et de personnes évacuées en Turquie après le 2 août 1990 est différente de celle qu'a créée en Jordanie l'afflux massif d'environ 1 million de personnes évacuées et rapatriées par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

[75] Cette réclamation a reçu le No CINU 5000148 et a été incluse dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1998/13).

[76] Premier rapport concernant les réclamations de la catégorie "E2", par. 90.

[77] Ibid., par. 72.

[78] Voir le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration intitulée "Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages" (S/AC.26/1992/9). Voir également le cinquième rapport (par. 198).

[79] Ce type de perte comprend des intérêts. Voir le paragraphe 33 du présent rapport.